

**Bureau communautaire
du jeudi 18 décembre 2025
Salle Jean Legendre**

**ORDRE DU JOUR
(Rapports Joints)**

FINANCES

- 1 - Demande de subvention auprès de l'État pour le programme 2026
- 2 - Remise de cadeaux à l'occasion de manifestations et modalités d'attribution d'objets publicitaires - Budget Principal et budgets annexes Déchets et Transports - Année 2026
- 3 - Convention financière pour le financement des travaux de rénovation de la toiture - terrasse de la Salle Jean Legendre

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

- 4 - Signature d'une convention de participation financière pour l'installation d'abris bacs pour l'externalisation des déchets rue Pierre et Marie Curie à Compiègne
- 5 - Natura 2000 – Signature d'une convention de mise à disposition de données naturalistes de l'Office National des Forêts (ONF) à l'ARC

TOURISME

- 6 - Travaux d'équipement du forage de Saint-Pierre-en-Chastres

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

- 7 - Plan vélo - Aménagement de la liaison cyclable entre le parc d'activités du Camp du Roy et la zone commerciale Jaux-Venette - Demande de subventions

AMENAGEMENT

- 8 - CLAIROIX - La Grande couture - Acquisition de la parcelle AB n° 212 auprès de Mme MATTE

- 9 - VENETTE - Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Prairie - Projet de 8 maisons en accession sociale par Le Toit Familial (CLESENCE) sur l'îlot 2Vb - Convention de rétrocession de la voirie et des réseaux communs

PATRIMOINE-FONCIER

- 10 - Aérodrome de Compiègne-Margny - Location de modulaires pour l'accueil des douanes - Désignation de l'attributaire

QUESTIONS DIVERSES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

1 - Demande de subvention auprès de l'État pour le programme 2026

L'an deux mille vingt cinq, le dix huit décembre, à 18 heures 45, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le Bureau communautaire

Date de convocation :
12 décembre 2025

Date d'affichage de la convocation :
12 décembre 2025

Nombre de Conseillers communautaires membres présents
18

Nombre de Conseillers communautaires membres représentés :
4

Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice :
29

Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir :
22

Etaient présents :

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Gilbert BOUTEILLE, Joël DUPUY de MÉRY, Cécile DAVIDOVICS

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Claude PICART
Patrick LEROUX représenté par Philippe BOUCHER
Claude LEBON représenté par Laurent PORTEBOIS
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Béatrice MARTIN, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets

FINANCES**1 - Demande de subvention auprès de l'État pour le programme 2026**

Certaines opérations sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération de la Région de Compiègne peuvent faire l'objet d'une demande de subvention auprès de l'État pour l'année 2026. Il s'agit des opérations suivantes :

- MARGNY-LÈS-COMPIEGNE et VENETTE - Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Prairie II – Création d'une extension à la salle intergénérationnelle Marcel Guérin,
- VENETTE – Étude de faisabilité de l'entrée de la ville de Venette

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur HELLAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-10, L.2334-42 et R.2334-39,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 02/12/2025

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour les opérations susmentionnées auprès de l'État,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à déposer les dossiers de demandes de subventions au taux maximum autorisé,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

2 - Remise de cadeaux à l'occasion de manifestations et modalités d'attribution d'objets publicitaires - Budget Principal et budgets annexes Déchets et Transports - Année 2026

Date de convocation : L'an deux mille vingt cinq, le dix huit décembre, à 18 heures 45, 12 décembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 12 décembre 2025

Nombre de Conseillers communautaires membres présents 18

Nombre de Conseillers communautaires membres représentés : 4

Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 29

Nombre de Conseillers communautaires membres votants

présents ou ayant donné pouvoir : 22

Etaient présents :

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Gilbert BOUTEILLE, Joël DUPUY de MÉRY, Cécile DAVIDOVICS

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Claude PICART
Patrick LEROUX représenté par Philippe BOUCHER
Claude LEBON représenté par Laurent PORTEBOIS
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Béatrice MARTIN, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets

FINANCES

2 - Remise de cadeaux à l'occasion de manifestations et modalités d'attribution d'objets publicitaires - Budget Principal et budgets annexes Déchets et Transports - Année 2026

Afin de respecter les dispositions prévues à la rubrique 63 « Remise de prix, prestations diverses, gratifications, pécules » de l'annexe I mentionnée à l'article D1617-19 du code général des collectivités territoriales, il convient de fixer les modalités d'attribution de cadeaux, les catégories de bénéficiaires et les événements donnant lieu à l'octroi de tels avantages.

Aussi, il est proposé la remise de cadeaux à l'occasion de manifestations dans les conditions telles que définies ci-après (prévisions d'achat 2026) :

- Budget principal (enveloppe annuelle maximale de 5 000 euros)

Évènement	Date	Prix	Bénéficiaire(s)	Modalité d'attribution	Valeur unitaire maximale
Vœux de l'Arc	Janvier	Cadeaux	Invités à la manifestation	Gagnant du questionnaire	150 €
Vœux du personnel	Janvier	Bon cadeau	Invités à la manifestation	Tirage au sort	250 €
		Bon cadeau	Invités à la manifestation	Tirage au sort	150 €
		Bon cadeau	Invités à la manifestation	Tirage au sort	100 €
Paris-Roubaix	Avril	Vélo et casque	Invités à la manifestation	Tirage au sort	400 €
Prix de l'ARC	Fin juillet	Vélo et casque	Invités à la manifestation	Tirage au sort	400 €
		Coupes (3)	Jockey	Gagnants des courses	100 €

- Budget Déchets (enveloppe annuelle maximale de 20 000 €)

Évènement	Date	Prix	Bénéficiaire(s)	Modalité d'attribution	Valeur unitaire maximale
Toutes manifestations et animations liées aux déchets	2026	Objets publicitaires divers	Invités aux manifestations	Réception personnelités	20 €

Ces manifestations et animations recouvrent de très nombreuses actions de sensibilisation menées tout au long de l'année. A titre d'exemples, on peut citer les animations scolaires (environ 70 classes ou 1 500 élèves par an), la participation à la manifestation « des Hauts-de-France propres » (environ 200 personnes), le spectacle sur le gaspillage alimentaire dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets dans les collèges de l'ARC (environ 500 personnes), les Capucinades, la Fête de l'Environnement et la Fête de la Ruralité pour le grand public (environ 200 personnes), etc.

- Budget Transports (enveloppe annuelle maximale de 3 000 €)

Évènement	Date	Prix	Bénéficiaire(s)	Modalité d'attribution	Valeur unitaire maximale
Toutes manifestations et animations liées aux transports	2026	Objets publicitaires divers	Invités aux manifestations	Réception personnalités	20 €

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 02/12/2025

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les conditions de remise de cadeaux à l'occasion de manifestations telles que définies dans les tableaux ci-dessus.

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

3 - Convention financière pour le financement des travaux de rénovation de la toiture - terrasse de la Salle Jean Legendre

L'an deux mille vingt cinq, le dix huit décembre, à 18 heures 45, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le Bureau communautaire

Date de convocation :
12 décembre 2025

Date d'affichage de la convocation :
12 décembre 2025

Nombre de Conseillers communautaires membres présents
18

Nombre de Conseillers communautaires membres représentés :
4

Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice :
29

Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir :
22

Etaient présents :

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Gilbert BOUTEILLE, Joël DUPUY de MÉRY, Cécile DAVIDOVICS

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Claude PICART
Patrick LEROUX représenté par Philippe BOUCHER
Claude LEBON représenté par Laurent PORTEBOIS
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Béatrice MARTIN, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets

FINANCES

3 - Convention financière pour le financement des travaux de rénovation de la toiture - terrasse de la Salle Jean Legendre

Suite à des infiltrations importantes dans la salle Jean Legendre située dans l'Hôtel de Ville à Compiègne, un sondage sur la toiture-terrasse a été réalisé afin de vérifier sa composition et son état.

Ce sondage a mis en évidence :

- un mauvais état général du complexe d'étanchéité avec de multiples infiltrations par les naissances d'eaux pluviales (EP) et une isolation existante imbibée d'eau,
- certains collecteurs d'eaux usées (EU) et d'eaux vannes (EV) fuyards au droit du niveau inférieur de la terrasse, notamment au niveau de la zone accueil de l'ARC,
- des dimensions d'évacuations d'eaux pluviales sous-dimensionnées au vu des surfaces de couverture à reprendre.

La remise en état de la toiture-terrasse de la salle Jean Legendre nécessite d'effectuer les travaux suivants :

- remplacement intégral du complexe d'étanchéité de la terrasse,
- remplacement de la verrière de la coursive,
- reprise des canalisations d'évacuation EU/EV fuyardes et redimensionnement des évacuations EP,
- travaux de finition : revêtement de sol dans la coursive, reprise peinture, reprise faux-plafonds.

Le montant total des travaux à réaliser s'élève à 287 478,43 €.

Dans le cadre de la mutualisation, cette salle est occupée tout autant par l'ARC que par la Ville de Compiègne accueillant de nombreuses réunions d'administratifs et d'élus des deux collectivités. Par ailleurs, c'est le pôle « développement durable » de l'ARC qui occupe les bureaux desservis par cette terrasse.

A ce titre il est proposé que l'ARC préfinance à hauteur de 50 % sur le coût total des travaux qui seront effectués et pris en charge par la Ville de Compiègne.

Pour ce faire, une convention de participation Ville/ARC, jointe en annexe de cette délibération, a été établie. Les sommes correspondantes seront déduites des loyers acquittés par l'ARC à la Ville sur 5 ans.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la salle Jean Legendre est une salle occupée indifféremment pour des réunions de la Ville et de l'ARC,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 02/12/2025

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le préfinancement de l'ARC à hauteur de 50 % des travaux effectués par la Ville de Compiègne pour les travaux d'étanchéité de la salle Jean Legendre,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe de la délibération,

PRECISE que la dépense est prévue au chapitre 204 du budget principal.

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE :

La VILLE DE COMPIEGNE représentée par son Maire, Philippe MARINI

ET :

L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE représentée par son Premier Vice-Président Bernard HELLAL

PREAMBULE :

Suite à des infiltrations importantes dans la salle Jean Legendre située dans l'Hôtel de Ville à Compiègne un sondage sur la toiture terrasse a été réalisé afin de vérifier sa composition et son état.

Ce sondage a mis en évidence :

- un mauvais état général du complexe d'étanchéité avec de multiples infiltrations par les naissances d'eaux pluviales et une isolation existante imbibée d'eau.
- certains collecteurs d'eaux usées et d'eaux vannes fuyards au droit du niveau inférieur de la terrasse, notamment au niveau de la zone accueil de l'ARC.
- des dimensions d'évacuations d'eaux pluviales sont sous-dimensionnées au vu des surfaces de couverture à reprendre.

La remise en état de la toiture terrasse de la salle Jean Legendre nécessite d'effectuer les travaux suivants :

- Remplacement intégral du complexe d'étanchéité de la terrasse,
- Remplacement de la verrière de la coursive,
- Reprise des canalisations d'évacuation EU/EV fuyardes et redimensionnement des évacuations EP,
- Travaux de finition : revêtement de sol dans la coursive, reprise peinture, reprise faux-plafonds

Le montant total des travaux à réaliser s'élève à 287 478,43 € dans son montant estimatif.

Dans le cadre de la mutualisation, cette salle est occupée tout autant par l'ARC que par la Ville de Compiègne accueillant de nombreuses réunions d'administratifs et d'élus des deux collectivités.

A ce titre il est proposé que l'ARC participe à hauteur de 50 % sur le coût total des travaux qui seront pris en charge par la Ville de Compiègne.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, entre la Ville de Compiègne et l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC), les conditions de participation de l'ARC à la réhabilitation du toit terrasse de la Salle Legendre.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION

Les travaux seront réalisés par la Ville de Compiègne maître d'ouvrage qui a lancé une consultation conformément au Code de la Commande Publique. La remise des offres a été effectuée le 3 octobre 2025.

L'opération est divisée en quatre lots avec les chiffres estimatifs suivants :

- Lot 01 – ETANCHEITE (estimation à 92 739,36 € HT soit 111 287,23 €TTC).
- Lot 02 – MENUISERIE EXTERIEURE (estimation à 106 396,00€ HT soit 127 675,20 €TTC)
- Lot 03 – PLOMBERIE (estimation à 22 130,00 € HT soit 26 556 €TTC)
- Lot 04 – FINITIONS INTERIEURES (estimation à 18 300,00 € HT soit 21 960 €TTC)

ARTICLE 3 – CONDITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Pour permettre la réalisation de ces travaux et compte tenu de l'intérêt partagé de la Ville de Compiègne et de l'intercommunalité qui utilisent cette salle, l'Agglomération de la Région de Compiègne s'engage à verser une participation financière de 50% du montant total des travaux.

Un acompte de 30% calculé sur le montant estimatif des travaux sera versé par l'ARC à la Ville de Compiègne au démarrage des travaux.

Le solde de la participation de l'ARC sera versé à la livraison des travaux en fonction du montant réel des travaux réalisés.

Il est à noter que, compte tenu de la participation de l'ARC à ces travaux, un abattement de 25 000 € par an sur le loyer versé à la Ville de Compiègne pendant 5 ans est prévu dans le cadre de la convention d'occupation précaire signée par l'ARC et la Ville en date du 29 octobre 2025.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

La Ville de Compiègne assurera la responsabilité relative à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération et prendra fin à la réception des travaux.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, la seconde se réserve le droit de résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutifs à une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 – RESOLUTION DES LITIGES

En cas de difficulté dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir le tribunal administratif compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Compiègne le

Philippe MARINI,

Bernard HELLAL,

Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Le Premier Vice-Président
de l'Agglomération de Compiègne



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

4 - Signature d'une convention de participation financière pour l'installation d'abris bacs pour l'externalisation des déchets rue Pierre et Marie Curie à Compiègne

Date de convocation : L'an deux mille vingt cinq, le dix huit décembre, à 18 heures 45, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le Bureau communautaire
12 décembre 2025

Date d'affichage de la convocation : **Etaient présents :**

12 décembre 2025 Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric

Nombre de Conseillers communautaires membres présents 18 Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Gilbert BOUTEILLE, Joël DUPUY de MÉRY, Cécile DAVIDOVICS

Nombre de Conseillers communautaires membres représentés : 4

Alain DRICOURT représenté par Claude PICART
Patrick LEROUX représenté par Philippe BOUCHER
Claude LEBON représenté par Laurent PORTEBOIS
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 29

Philippe MARINI, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Béatrice MARTIN, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ

Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 22

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

4 - Signature d'une convention de participation financière pour l'installation d'abris bacs pour l'externalisation des déchets rue Pierre et Marie Curie à Compiègne

Dans le but d'améliorer le confort, la vie quotidienne des usagers, de renforcer leur sécurité et de prendre en compte les emplacements nécessaires à la collecte sélective, un nouvel équipement sera mis en place pour le bâtiment « les Roitelets » sis 4 rue Pierre et Marie Curie à Compiègne.

Actuellement, les bacs « ordures ménagères et de tri », en grande quantité, sont positionnés sur un espace extérieur sans aménagement spécifique ce qui engendre des nuisances d'hygiène, visuelles et des dépôts sauvages de déchets réguliers.

Aussi, une étude d'implantation pour un abri bacs extérieur, qui regroupe les déchets ménagers et recyclables, hors verre permettant de dissocier les flux triés de ces déchets, a été menée par l'OPAC (Office Public d'Aménagement et de Construction) de l'Oise, propriétaire bailleur ayant compétence en matière d'habitat, en partenariat avec la Ville de Compiègne, propriétaire des terrains aux abords de l'immeuble en question, et avec l'ARC, autorité compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Un abri bacs de type « Centupark CP11/12 et CP11/08 » de la société Francioli (groupement Cytigie) sera installé pour un montant total de l'opération d'acquisition de l'abri bacs de 56 832,00 € HT.

Dans ce cadre et conformément à la délibération du 23 septembre 2015, l'ARC finance à hauteur de 30 % le coût HT des équipements (structure globale de l'abri bacs), soit 17 049,60 €.

Le versement de cette aide s'effectuera sur appel de fonds du bailleur et sur présentation de justificatifs des dépenses.

Cependant, le modèle de convention tripartite de la délibération du 23 septembre 2015 ne correspond pas, pour partie, aux engagements spécifiques de cette opération.

En effet, pour cette opération, la ville de Compiègne réalise les travaux et prend en charge financièrement le dallage et les supports de l'abri bacs ainsi que le passage des fourreaux permettant l'alimentation en eau et électricité de l'abri, alors que dans la convention tripartite initiale, les travaux de dallage et des supports de l'abri ainsi que les aménagements paysagers sont pris en charge par le bailleur.

Aussi, il est proposé la convention spécifique à cette opération en ne modifiant que les engagements relatifs aux travaux énoncés ci-dessus ainsi que le type d'annexe.

La condition de participation financière de l'ARC restera quant à elle inchangée.

En terme de communication, l'équipe d'animation du service de gestion des déchets de l'ARC effectuera, conjointement avec le bailleur, une sensibilisation des habitants de cette résidence au tri et à la prévention des déchets. Un affichage sera également apposé dans le hall d'entrée. Un contact régulier sera également établi avec le bailleur.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DUPUY de MÉRY,

Vu la délibération du 23 septembre 2015 relative à la modification de la délibération concernant la participation pour les équipement d'abris bacs auprès des bailleurs et des communes,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 02/12/2025

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 25/11/2025

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la nouvelle convention spécifique à cette opération,

AUTORISE la signature de la convention de participation financière pour l'installation d'un abri bacs à Compiègne, jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense est inscrite au Budget Déchets, chapitre 20.

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONVENTION TRIPARTITE POUR L'INSTALLATION NET L'ENTRETIEN**DES POINTS EXTÉRIEURS DE PRÉ-COLLECTE
DES ORDURES MÉNAGÈRES****SECTEURS : Bâtiment « Les Roitelets »****4 rue Pierre et Marie Curie - 60200 COMPIEGNE****BAILLEUR : OPH OPAC DE L'OISE****ENTRE :**

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC), pour le président représenté par le Vice-président, Monsieur Laurent PORTEBOIS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 23 septembre 2015,

ET :

La Commune de COMPIEGNE, représentée par le Maire Monsieur Philippe MARINI, dûment habilité aux fin des présentes par délibération du.....

Le propriétaire bailleur :

L'OPH OPAC DE L'OISE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Vincent PERONNAUD

PREAMBULE :

Conformément au code de la construction et de l'habitat (ART R 1113) et au règlement sanitaire départemental (titre IV section 1), il appartient aux propriétaires d'immeubles collectifs de mettre à disposition des locaux adaptés au stockage des ordures ménagères et assimilés avant leur enlèvement par le service public de collecte.

La mise en place d'un système de collecte sélective a pour conséquence de multiplier les contenants et bien souvent, les locaux existants ne permettent plus le stockage dans les dits locaux souvent en sous sol. De plus les incivilités de notre société ont entraîné d'une part la fermeture de ces locaux afin d'éviter des accidents majeurs et d'autre part le ramassage des contenants à l'extérieur des immeubles.

Afin d'apporter une solution à ce problème de pré-collecte il est proposé d'installer à l'extérieur des immeubles collectifs de la propriété sise :

- Bâtiment les Roitelets ; 4 rue Pierre et Marie Curie, 60200 COMPIEGNE

1 point(s) de regroupements des ordures ménagères et assimilés permettant de dissocier les flux triés de ces déchets.

Une étude a été menée par l'OPAC DE L'OISE en partenariat, entre l' A.R.C, autorité compétente en matière de collecte des ordures ménagères, la Commune de COMPIEGNE, propriétaire des terrains aux abords des immeubles et l'OPAC DE L'OISE, propriétaire bailleur ayant compétence en matière d'habitat, pour établir les besoins et l'implantation des points extérieurs de stockage des conteneurs et abris bacs s'y rapportant.

Afin de régir les obligations et les responsabilités de chacune des parties il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROJET D'EXTERIORISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR LA COMMUNE DE COMPIEGNE

La collecte sélective rendue nécessaire aujourd’hui oblige à concevoir d’autres types de locaux « ordures ménagères ». Ces locaux « ordures ménagères », existants dans les immeubles, ne sont plus adaptés pour recevoir les conteneurs ordures ménagères, tri sélectif et déchets de types encombrants.

Il est donc envisagé d’aménager des abris bacs extérieurs de type local en métal et béton (soumettre les types d’abris envisagés aux services techniques l’A.R.C. ainsi qu’au Maire de la commune concernée pour validation. Il sera toujours demandé de garder une homogénéisation des abris sur les communes de l’ARC) pour accueillir les conteneurs de différentes natures ainsi que de prévoir, s’il y a lieu, un local pour les déchets encombrants.

Les équipements prévus permettront de résoudre les problèmes suivants :

- remplir l’obligation du propriétaire bailleur vis à vis du code de la construction et du règlement sanitaire départemental.
- régler le problème de salubrité publique (dépôt sur le domaine public).
- prendre en compte le système de collecte sélective.
- assurer la sécurité des sous-sols et parties communes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE COMPIEGNE

La Commune de COMPIÈGNE s’engage à :

- autoriser l’OPAC DE L’OISE à installer sur le domaine public des mobiliers appropriés, destinés à la pré-collecte et à la collecte sélective des déchets ménagers ;
- réaliser les dallages et supports des abris bacs, soit une dalle d’une surface de 100m² ainsi que le passage des fourreaux permettant l’alimentation en eau et électricité de l’abri.
- réaliser les aménagements complémentaires destinés à recevoir les mobiliers de collecte (les aménagements paysagers), s’il y a lieu ;

La première phase d’aménagements de sols (dallages et supports) pour permettre l’installation des mobiliers de collecte, a déjà été réalisée par la ville de COMPIÈGNE.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L’OPAC DE L’OISE

L’OPAC DE L’OISE fournira et installera un abri bac en métal et béton destiné à recevoir l’ensemble des bacs de la collecte des ordures ménagères et de la collecte sélective lié à l’immeuble 4 rue Pierre et Marie CURIE situé à COMPIÈGNE.

Cet équipement sera installé sur une dalle située sur des terrains appartenant à la Commune de COMPIÈGNE.

L’OPAC DE L’OISE s’engage à :

- mettre en place dans cet abri bacs, les conteneurs (maximum 360 litres) destinés aux ordures ménagères et à la collecte sélective ;
- mettre en œuvre cet équipement conformément aux descriptifs et tableaux annexés à la présente convention ;
- entretenir cet équipement (abri bacs et bacs) qui devront être d’une capacité suffisante pour les logements dont il est propriétaire aux adresses indiquées ci-avant ;
- effectuer l’installation des mobiliers aériens (abri bacs) pour le début du mois de janvier 2026 concernant l’adresse ci-avant à COMPIÈGNE et au plus tard le 30 janvier 2026.

Le bailleur est propriétaire des équipements installés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

L'Agglomération de la Région de Compiègne s'engage, au titre de sa participation à l'amélioration de la collecte à :

- fournir d'une part les conteneurs de collecte sélective en monoflux (bacs jaunes), et d'autre part à installer la signalétique liée au tri.
- apporter un fond de concours à l'installation des abris bacs conformément à la délibération en date du 23/09/2015, représentant une aide de 30 % du coût Hors Taxe de l'opération d'acquisition de l'abri bacs (structure globale abri bacs). Le montant total structure abris bacs est de 56 832,00 € HT. La participation de l'A.R.C. s'établit donc à 17 049,60 € (fournir le tableau des comptes avec justificatifs)
- Le versement de cette aide s'effectuera sur appel de fond de concours à l'OPAC DE L'OISE sur présentation de justificatifs des dépenses.

ARTICLE 5 : MODALITES DE GESTION

L'OPAC DE L'OISE s'engage à :

- prendre en charge le nettoiement des abords (ramassage des papiers et enlèvement de tout dépôt effectué hors des mobiliers) ;
- procéder à l'entretien des mobiliers (y compris enlèvement des affiches et graffitis) ;
- fournir, entretenir et remplacer, si besoin est, les conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères ;
- fournir, entretenir et remplacer, si besoin est, les abris bacs destinés aux ordures ménagères ;
- entretenir, si besoin est, les bacs de collecte sélective ;
- réaliser un lavage des mobiliers par nettoyeur haute pression au minimum une fois par an ainsi qu'un lavage régulier de l'ensemble des conteneurs ;
- procéder, les jours de collecte, à la sortie et à la rentrée des bacs dans les abris bacs.

En cas de détérioration ou de destruction par vandalisme ou accident involontaire ou de réaménagement des mobiliers de collecte, aériens (abris bacs) ainsi que des supports des abris (dallages):

- L'OPAC DE L'OISE aura l'obligation de réparer ou de remplacer ces abris bacs ainsi que les supports, **sans nouvelle subvention de la part de l'ARC** ;

La Commune de COMPIÈGNE s'engage à :

- à entretenir les abords des abris bacs, ainsi que les aménagements paysagers.

En cas de détérioration ou de destruction par vandalisme ou accident involontaire ou de réaménagement de quartier, des plates-formes d'accueil béton :

La Commune de COMPIÈGNE aura l'obligation de réparer ou de remplacer celles-ci.

L'ARC s'engage à :

- à remplacer, si besoin est, les conteneurs destinés à la collecte sélective en monoflux (bacs jaunes) ainsi que la signalétique liée au tri.

ARTICLE 6 : Liste des annexes

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le



ID : 060-200067965-20251218-04BC18122025-DE

Les annexes énumérées ci-dessous constituent partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Arrêté de décision
- Annexe 2 : Plan de façade
- Annexe 3 : Insertion paysagère
- Annexe 4 : Plan de coupe
- Annexe 5 : Plan récapitulatif de la plateforme en béton et fourreaux (en attente)

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens.

Fait en 4 exemplaires à Compiègne, le

**Pour l'Agglomération de la Région de Compiègne
et de la Basse Automne,**

Pour le Président,
Le Vice-président,

Laurent PORTEBOIS

Pour la Ville de COMPIÈGNE
Le Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Philippe MARINI

Pour le Bailleur L'OPH OPAC DE L'OISE
Le Directeur Général

Vincent PERONNAUD

Pôle Urbanisme Aménagement Grands Projets
Service Droit des Sols

Compiègne, le
02 JUIL. 2025

OPAC de l'OISE
Monsieur Vincent PERONNAUD
9, avenue du Beauvaisis
60000 BEAUVAIS

Objet : **Demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions**
Dossier n° PC 0601592500008

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser, ci-jointe, l'autorisation de réaliser les travaux décrits dans votre demande de Permis de Construire, avec des prescriptions.

Vous voudrez bien respecter intégralement les prescriptions émises dans cette autorisation. Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, cette décision **doit être affichée sur le terrain** de manière visible, dès sa notification, pendant toute la durée des travaux et au minimum pendant **deux mois**.

Le point de départ du délai de recours des tiers, qui est de deux mois, démarre **au premier jour de l'affichage sur le terrain**.

Enfin, je vous rappelle que vous devez déposer la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) lorsque vous démarrez vos travaux et votre Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) dès la fin du chantier (article R.424-16 et R.462-1 du Code de l'Urbanisme).

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

**L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme
et aux Grands Projets,**



Eric de VALROGER

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 060-200067965-20251218-04BC18122025-DE

Arrêté N° : URB_AR-2025-037

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

MAIRIE
DE COMPIEGNEPERMIS DE CONSTRUIRE
COMPRENANT OU NON DES
DEMOLITIONSDELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le 28/03/2025 Complétée les 11/06/2025 et 02/07/2025	N° PC 0601592500008
Par : <i>OPAC de l'OISE</i> <i>Monsieur Vincent PERONNAUD</i> <i>9, avenue du Beauvaisis</i> <i>60000 BEAUVAIS</i> Pour : <i>Création d'un local ordures ménagères</i> Sur un terrain sis : <i>4, avenue Pierre et Marie Curie</i> <i>60200 COMPIEGNE</i>	Surface de plancher existante : 0 m ² Surface de plancher créée : 64.00 m ² Destination : Habitation - Logement

LE MAIRE,

Vu la demande susvisée,

Vu le projet susvisé, objet de la présente demande,

Vu l'avis de dépôt du présent dossier affiché en mairie, dans les conditions indiquées dans l'article R 424-5 du Code de l'Urbanisme, le 02/04/2025

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Considérant que le terrain est situé dans une zone inondable,

Vu la lettre émanant du Préfet de l'Oise, en date du 23 octobre 2014, contenant porter à connaissance de la méthode d'évaluation et de prise en compte des risques d'inondation, et mise à disposition par les services de la Préfecture de l'Oise des informations nécessaires à l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant que le terrain est situé dans une zone inondable,

Vu l'arrêté préfectoral du 29/11/1996 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise, sur les communes de Margny-lès-Compiègne, Venette, Compiègne, Jaux, Lacroix Saint Ouen, Armancourt, Le Meux, Rivecourt, Pontpoint, Houdancourt et Pont-Sainte-Maxence,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/01/2014 portant approbation de la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPR) de la vallée de l'Oise, section Compiègne/Pont-Sainte-Maxence, révisé le 04/12/2014, prorogé le 26/10/2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/07/2020 portant abrogation d'une part de l'arrêté préfectoral du 04/12/2014 relatif à la révision du PPRI pour la rivière de l'Oise, section Compiègne/Pont-

Sainte-Maxence, et d'autre part, de l'arrêté préfectoral du 26/10/2017 prescrivant une prorogation de délai pour la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant PPRi pour la rivière de l'Oise, section Compiègne/Pont-Sainte-Maxence,

Vu l'arrêté préfectoral du 20/07/2020 portant prescription de la révision du PPRi pour la rivière de l'Oise, section Compiègne/Pont-Sainte-Maxence,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023, portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 jusqu'au 20 janvier 2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service Assainissement, Eau Potable et Gestion des Déchets en date du 01 avril 2025,

Vu les plans et documents annexés au dossier,

Vu les pièces complémentaires déposées les **11/06/2025 et 02/07/2025**,

Vu la délégation de Monsieur Eric de VALROGER – 2^{ème} Adjoint au Maire chargé de la Sécurité Publique, des Relations avec les Cultes, de l'Urbanisme et des Grands Projets - délégué en vertu des articles L 2122-19, R 2122-8 et R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après instruction par le Service Droit des Sols de l'Agglomération de la Région de Compiègne dans le cadre de la convention du 01/10/2007 avec la commune de Compiègne,

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation est ACCORDEE pour le projet décrit susvisé.

ARTICLE 2

Ladite autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Concernant la voirie :

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du demandeur.

« Lorsque la réalisation des travaux nécessite l'occupation du domaine public (trottoir, chaussée, stationnement), une autorisation d'occupation du domaine public doit être obtenue auprès du service Gestion du Domaine Public de la commune.

La délivrance du permis de construire ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir des services compétents, les alignements, cotes de voirie et les tolérances de saillies sur la voie publique ou autorisation de voirie.

Concernant l'assainissement, l'eau potable et la gestion des déchets

- *Les prescriptions émises par les Services « Assainissement », « Eau Potable » et « Gestion des déchets » devront être intégralement respectées.*

La présente autorisation doit être affichée sur le terrain dans **les conditions indiquées** dans la partie « lire attentivement » à la fin de l'arrêté.

Fait à COMPIEGNE, le

02 JUIL. 2025

**L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme
et aux Grands Projets,**



Eric de VALROGER

Nota Bene :

- La réalisation du projet pourra donner lieu au versement de :

- * **la Taxe d'Aménagement :** A partir du 01/09/2022, Vous devez déclarer vos taxes sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/particulier/obligations-declaratives-0>
- * **la Redevance d'Archéologie Préventive.**

- Aléa retrait-gonflement des argiles :

La commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles ce qui peut entraîner des mesures de constructivités spécifiques afin d'éviter tous désordres notamment en ce qui concerne les bâtiments.

La présente décision a été ou sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le**02 JUIL. 2025**.....

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un **délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.
- En application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai **de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.**
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

« Les renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant toute la durée du chantier et au minimum pendant deux mois».

- DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de la notification mentionnée à l'article R.424-10 du Code de l'urbanisme. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année selon l'article R.424-21 du code de l'Urbanisme, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- ACHEVEMENT DES TRAVAUX : Vous devez déposer à la mairie, en 3 exemplaires, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) dès la fin du chantier (article R.462-1 du Code de l'Urbanisme). Le formulaire est disponible sur le site internet : www.service-public.fr.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Elle est accordée au regard du Code de l'Urbanisme. Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de satisfaire aux obligations et prescriptions prévues par les autres législations et réglementations (Installations Classées, Code de l'Environnement etc).

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RE COURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>, compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire (s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 060-200067965-20251218-04BC18122025-DE



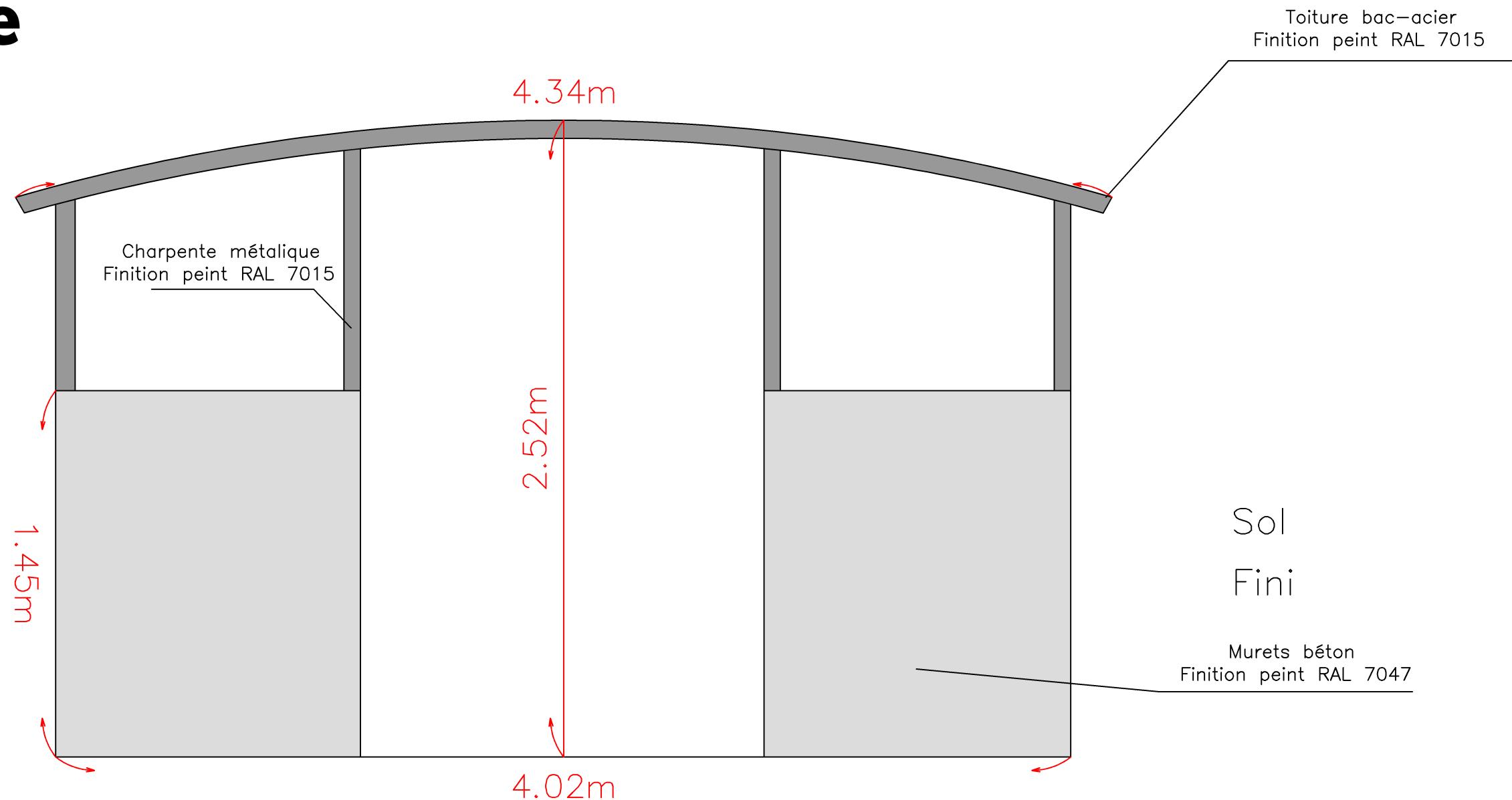
plan de façade

Façade avant du futur local

Parcelle cadastrée:

Section : A1

n° de parcelle : 59



Indice	Date	Auteur	Responsable	Description
1	06/12/2024	Thomas K	D. FACHE	Plan de façade
2				
3				
4				



PC 6 Photo actuelle

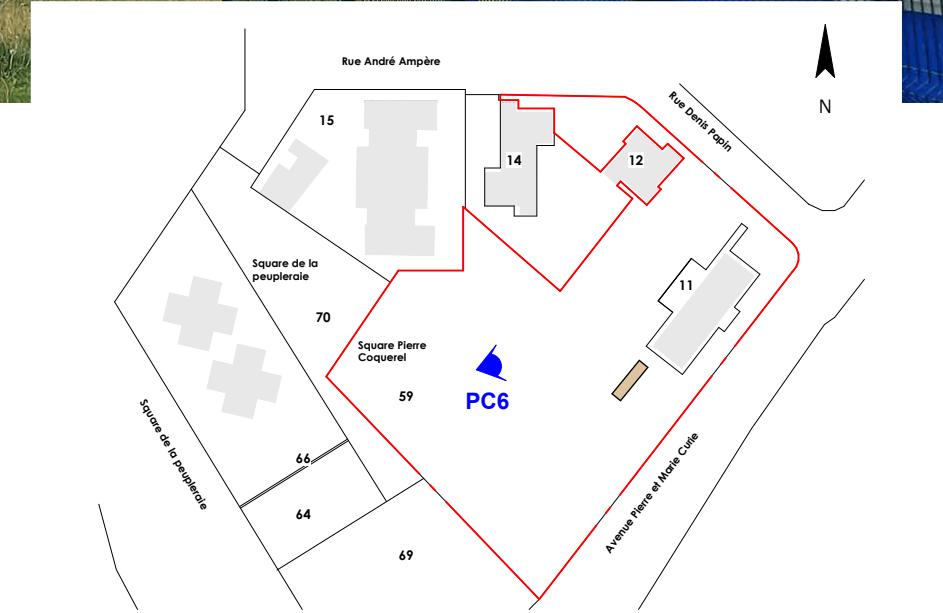
Y:\Opérations\2025 VISATECH ARCHITECTURE\25VA0512 OPAC OISE FINALISATION PC COMPIEGNE\11-12 PC\DESSIN\25VA0512 OPAC Local OM - PC COMPL.rvt

NOTA : Pièce complémentaire du PC N° 60159 25 00008

Insertion graphique
 PHASE PC
 N° DOSSIER 25VA0512
 DATE 06/06/2025

ÉCHELLE

PC6





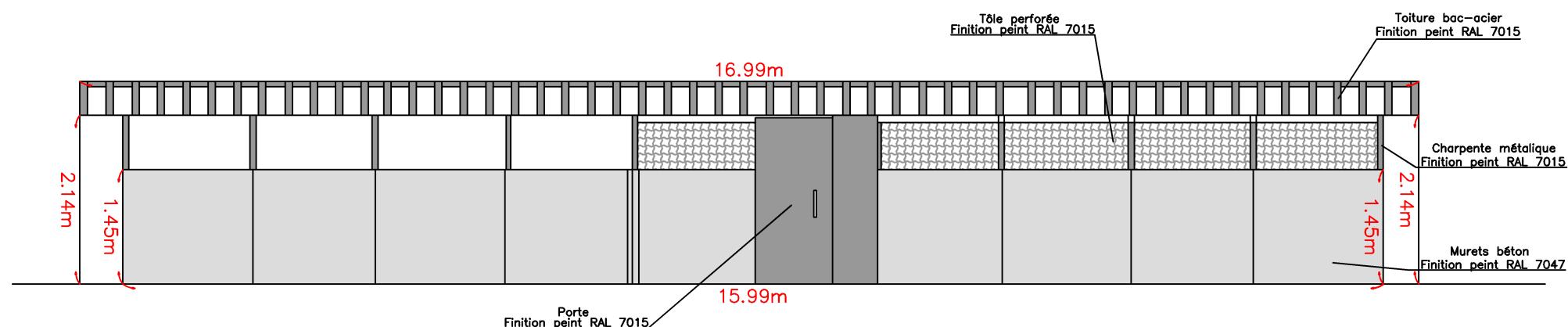
Plan de façade

Façade donnant sur parking

Parcelle cadastrée:

Section : A1

n° de parcelle : 59



Indice	Date	Auteur	Responsable	Description
1	06/12/2024	Thomas K	D FACHE	Plan de façade
2				
3				
4				

Dossier : 247365
Date : de création : 14/11/2024
Fichier : 00-247365.DWG
Dernier enregistrement par : Tkempen



Les coordonnées altimétriques sont indiquées dans le système NGF par GNSS
Les coordonnées planimétriques sont indiquées dans le système Lambert RGF93 CC49

Echelle : 1/

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 22/12/2025
ID : 060-200067965-20251218-04BC18122025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

5 - Natura 2000 – Signature d'une convention de mise à disposition de données naturalistes de l'Office National des Forêts (ONF) à l'ARC

Date de convocation : L'an deux mille vingt cinq, le dix huit décembre, à 18 heures 45, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le Bureau communautaire
12 décembre 2025

Date d'affichage de la convocation : **Etaient présents :**

12 décembre 2025 Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART,

Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Gilbert BOUTEILLE, Joël DUPUY de MÉRY, Cécile DAVIDOVICS

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Claude PICART
Patrick LEROUX représenté par Philippe BOUCHER
Claude LEBON représenté par Laurent PORTEBOIS
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 29

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Béatrice MARTIN, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ

Assistaient en outre à cette séance :

Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 22

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

5 - Natura 2000 – Signature d'une convention de mise à disposition de données naturalistes de l'Office National des Forêts (ONF) à l'ARC

L'Office National des Forêts (ONF) assure la gestion durable des espaces naturels qui lui sont confiés, notamment la gestion des forêts domaniales de Compiègne, Laigue et Ourscamp.

Dans le cadre de l'application du régime forestier, l'ONF met en œuvre une politique environnementale et a développé une base de données naturalistes. Ces données terrain collectées permettent d'être informé sur l'état, le fonctionnement et l'évolution des populations, espèces et habitats et apportent une connaissance indispensable à la gestion durable.

L'ARC est compétente dans la mise en œuvre d'actions de valorisation du patrimoine naturel. A ce titre, elle déploie des projets, études et programmes relatifs à la gestion et la valorisation de la biodiversité et des espaces forestiers. Elle intervient notamment dans l'animation et la mise en œuvre du Document D'objectifs (DOCOB) des 2 sites Natura 2000 suivants :

- Site Natura 2000 FR 2212001 (Zone de Protection Spéciale) « Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp »,
- Site Natura 2000 FR 2200382 (Zone Spéciale de Conservation) « Massif forestier de Compiègne »

La convention proposée en annexe organise la mise à disposition, à titre gratuit, des données naturalistes de l'ONF à l'ARC.

Les données naturalistes de l'ONF sont fournies à titre informatif. Les droits d'usage concédés sont limités à l'exploitation des fichiers pour l'actualisation du DOCOB, ou tout autre usage exclusivement lié à l'animation Natura 2000 portée par l'ARC. La convention est établie jusqu'à échéance du mandat de l'ARC comme structure animatrice Natura 2000, soit, jusqu'en juin 2027 et sera tacitement renouvelable pour 1 an en cas de réélection.

Les données recueillies permettront à l'ARC :

- d'améliorer les connaissances du fonctionnement des écosystèmes forestiers (exemple: données sur les réserves biologiques et dirigées),
- de préciser certains enjeux particuliers (habitats ou espèces protégées d'intérêt communautaire),
- de préciser les mesures de gestion à appliquer pour les favoriser ou ne pas nuire à leur état de conservation (exemple : présence d'arbres « bio » à cavités, refuge à de nombreux insectes ou au chauve-souris).

Il est donc proposé d'approuver la convention de mise à disposition de données naturalistes de l'ONF à l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Madame LE CHAPELLIER,

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement,

Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement,

Vu le Code de l'environnement, Section 1 : Sites Natura 2000, articles L.414-1 à L.414-7,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 02/12/2025

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 25/11/2025

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mise à disposition de données naturalistes de l'ONF à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Convention de mise à disposition de données naturalistes de l'ONF à l'Agglomération de la Région de Compiègne

Entre :

L'Office National des Forêts, agence de Compiègne, faisant élection de domicile au 15, avenue de la division Leclerc, ci-après désigné "le fournisseur",

et l'organisme acquéreur du droit d'utilisation de la donnée, la Agglomération de la Région de Compiègne, ci-après désigné "l'acquéreur",
il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'ONF vise par la présente licence à permettre à l'acquéreur l'utilisation de données issues de la base de données naturaliste de l'ONF portant sur son territoire d'intervention (Compiégnois), dans le cadre de la mise à jour du Document d'Objectifs Natura 2000 des deux sites pour lesquels la structure intercommunale est animatrice. Sites Natura 2000 : ZPS FR 2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp) + ZSC « Massif forestier de Compiègne ».

Article 1 - Objet de la licence

La présente licence a pour objet de définir les conditions générales de concession par le fournisseur à l'acquéreur d'une licence d'exploitation des fichiers mis à disposition.

La licence prend effet à partir de la livraison des données par le fournisseur à l'acquéreur. Le consentement de l'acquéreur aux termes de la licence est considéré comme acquis dès la signature de la présente licence par l'acquéreur.

Les parties reconnaissent au fournisseur les droits de propriété intellectuelle sur les données, dont la source est précisée par la fiche descriptive annexée (métadonnées).

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de l'acquéreur.

Article 2 - Limites de la prestation de fourniture des fichiers

Une assistance technique pourra être fournie, notamment pour la réalisation de cartographies utilisant une partie de données partagées entre le fournisseur et l'acquéreur (par exemple, espèces de chiroptères ou amphibiens inventoriées par l'ONF), ainsi qu'une partie de données restées à l'usage exclusif du fournisseur (par exemple, peuplements forestiers). Le coût de ces prestations ajoutées à la fourniture de fichiers est précisé à l'article 8.

Article 3 - Responsabilité du fournisseur

Le fournisseur garantit la licéité de la mise à disposition et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier au regard de la protection des personnes et des exigences de secret dont font l'objet certaines données, le tout dans le cadre de la loi.

Le fournisseur garantit l'acquéreur contre toute action de tiers, en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le fournisseur s'engage à fournir des données conformes aux spécifications jointes dans la fiche citée à l'article 1.

Les données sont fournies à titre informatif, elles n'ont de ce fait aucun caractère réglementaire. Le fournisseur ne peut être tenu pour responsable :

- de l'inadéquation des données aux besoins de l'acquéreur,
- de tout défaut de compatibilité des fichiers avec les systèmes informatiques de l'acquéreur.

Article 4 - Usages des fichiers autorisés

Les droits d'usage concédés sont limités à l'exploitation des fichiers pour l'actualisation du Document d'Objectifs, ou tout autre usage exclusivement lié à l'animation Natura 2000 portée par cette structure, sans limitation du nombre de postes ayant accès aux données. L'acquéreur peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information, sous réserve que l'accès en soit limité à lui-même ou à son personnel.

Article 5 - Usages des fichiers interdits

Les usages ci-dessous sont explicitement interdits :

L'acquéreur s'interdit toute reproduction numérique des fichiers, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, à tout autre organisme public ou privé, y compris toute mise à disposition des données sur Internet.

L'utilisateur s'interdit toute utilisation lucrative des données, notamment sous la forme de prestations d'études ou d'édition d'ouvrages sur support imprimé ou numérique.

L'acquéreur s'interdit toute communication à un tiers d'un ensemble de données numériques intégrant de manière substantielle les données issues des fichiers, sauf accord écrit du fournisseur.

Article 6 - Engagements de l'acquéreur

L'acquéreur doit s'assurer de l'adéquation des données à ses besoins propres et vérifier qu'il dispose des savoir-faire nécessaires à l'utilisation de ces données, qui se fait sous son seul contrôle.

L'acquéreur informera le fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

L'acquéreur devra obligatoirement mentionner le crédit ONF des données (et logo) sur toute carte ou document virtuel ou papier, qu'il éditera à partir des fichiers fournis, et ce dans les limites de diffusion autorisées à l'article 4.

Article 7 - Durée et reconduction

La présente licence est établie jusqu'à échéance du mandat de l'ARC comme structure animatrice Natura 2000, soit, jusqu'en juin 2027 et sera tacitement renouvelable pour 1 an en cas de réélection. L'attention

de l'acquéreur est attirée sur la nécessité de vérifier régulièrement la validité des données, conformément aux indications données dans l'annexe.

Article 8 - Coût des prestations et conditions de paiement

La fourniture des données est réalisée à titre gratuit. Les prestations d'assistance technique consistant à la manipulation et la cartographie sur base de données publiques fournies à l'acquéreur et autres données forestières conservées à l'usage du fournisseur seront facturées à la journée, selon le type de prestation demandée et les tarifs ONF en vigueur (révisés chaque année, disponibles sur demande auprès de l'ONF).

Article 9 - Attribution de compétence

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant le tribunal compétent.

Fait à Compiègne

le 09/10/2025

Pour l'agence de Compiègne, le directeur d'agence, Jérôme JAMINON	Pour l'Agglomération de la Région de Compiègne, le Maire, Philippe MARINI
---	---

Annexe 1 : Description (métadonnées) des données faisant l'objet de la cession

Source : BDN Office National des Forêts

Date de début d'observation : AAAAMMMJJ

Date de fin d'observation : AAAAMMMJJ

Nom vernaculaire espèce

Espèce à enjeu : Oui / Non

Espèce sur la liste de données sensibles : Oui / Non

Nom latin de l'espèce

Lieu de l'observation ou coordonnées GPS selon le référentiel Lambert 93

Nom de l'observateur

Département

Commune

Forêt

Statut juridique de la donnée : Public / Non public

Annexe 2 : Liste (non exhaustive) des données cartographiques publiques fournies à la signature de la convention, au format shapefile :

- Réserves biologiques : RBI Grands Monts et RBD Beaux monts Mares St Louis
- Réseau hydrographique incluant le réseau de mares
- Sentiers conventionnés avec le conseil départemental (balisage et entretien)
- Routes forestières ouvertes et fermées
- Sites d'intérêt écologique des massifs forestiers de Compiègne, Laigue et Ourscamp-Carlepont
- Les sites d'hibernation et de parturition des chiroptères suivis et connus sur domaine géré ONF, ainsi que le tableau de nos résultats de comptage 2018-2025.
- L'extraction de la BDN ONF sur territoire zps zsc.
- Couches extraites du plan d'aménagement (2012 – 2031) : (station / peuplement / essences objectifs / groupes aménagement / TVB / henneton / tassemant)

Données cartographiques au format JPEG ou PDF :

- Cartes "photo" en date du 1/05/2025 utilisées dans le cadre de la concertation scientifique/technique aménagement de crise 2025-2035
- Cartes "photo" présentées lors de la réunion élus du 7-07-2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

6 - Travaux d'équipement du forage de Saint-Pierre-en-Chastres

L'an deux mille vingt cinq, le dix huit décembre, à 18 heures 45, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le Bureau communautaire

Date de convocation :
12 décembre 2025

Date d'affichage de la convocation :
12 décembre 2025

Nombre de Conseillers communautaires membres présents
18

Nombre de Conseillers communautaires membres représentés :
4

Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice :
29

Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir :
22

Etaient présents :

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Gilbert BOUTEILLE, Joël DUPUY de MÉRY, Cécile DAVIDOVICS

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Claude PICART
Patrick LEROUX représenté par Philippe BOUCHER
Claude LEBON représenté par Laurent PORTEBOIS
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Béatrice MARTIN, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets

TOURISME

6 - Travaux d'équipement du forage de Saint-Pierre-en-Chastres

Par délibération du 19 décembre 2024, l'ARC a autorisé le lancement d'une consultation d'entreprises pour la création d'un forage d'eau potable sur le site de Saint-Pierre-en-Chastres pour les divers besoins de ce dernier. Les travaux se sont achevés courant août 2025.

Dans ce contexte, il est maintenant nécessaire de réaliser les travaux d'équipement de ce dernier afin de pouvoir puiser l'eau du forage. Cet équipement ne pouvait être prévu dans la consultation précédente dans la mesure où des éléments tels que le débit et la qualité de l'eau puisée sont nécessaires afin de dimensionner le traitement.

Un avis de publicité est paru au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et le dossier de consultation des entreprises était téléchargeable sur la plateforme électronique de l'ARC : <https://marches-agglo-compiegne.safetender.com>

La date de remise des offres était fixée au 21 novembre 2025 à 12h00.

11 dossiers ont été retirés et 3 offres ont été remises dans les délais impartis.

Pour rappel, les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- valeur technique : 50 points,
- prix des prestations :50 points,

Eu égard à l'analyse des offres, le candidat ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse est l'entreprise TECNIFLO pour un montant forfaitaire de 96 900 € HT.

La notification à l'entreprise retenue et l'ordre de service pour démarrage de travaux interviendront dès que possible suite à cette délibération.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur BOUCHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1414-1,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 1°,

Considérant qu'il convient en l'espèce de prendre une délibération pour autoriser la signature du marché susvisé,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 02/12/2025

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature d'un marché public de travaux avec le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir l'entreprise TECNIFLO pour un montant forfaitaire de 96 900 € HT,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public avec l'entreprise susmentionnée, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget Tourisme, chapitre 23.

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

7 - Plan vélo - Aménagement de la liaison cyclable entre le parc d'activités du Camp du Roy et la zone commerciale Jaux-Venette - Demande de subventions

Date de convocation : L'an deux mille vingt cinq, le dix huit décembre, à 18 heures 45, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le Bureau communautaire
12 décembre 2025

Date d'affichage de la convocation : **Etaient présents :**

12 décembre 2025 Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART,

Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Gilbert BOUTEILLE, Joël DUPUY de MÉRY, Cécile DAVIDOVICS

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Claude PICART
Patrick LEROUX représenté par Philippe BOUCHER
Claude LEBON représenté par Laurent PORTEBOIS
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 29

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Béatrice MARTIN, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ

Assistaient en outre à cette séance :

Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 22

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES**7 - Plan vélo - Aménagement de la liaison cyclable entre le parc d'activités du Camp du Roy et la zone commerciale Jaux-Venette - Demande de subventions**

L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) a lancé en 2021 un plan de développement des liaisons cyclables ambitieux sur l'ensemble de son territoire. Le Plan Vélo de l'ARC se décline au travers de 30 nouvelles liaisons ou aménagements cyclables sur 6 ans avec un coût de plus de 7.3 millions d'€ HT pour mener à bien ces projets.

Au travers de ce Plan Vélo, l'Agglomération de la Région de Compiègne a défini ses priorités d'aménagement, à savoir :

- les tronçons qui participent aux bouclages des aménagements structurants existants,
- les axes structurants qui s'appuient sur les pôles générateurs de déplacements (Zone d'Activité du Bois de Plaisance, Mercières, Pôle Gare, Cœur d'Agglo et cœur de ville de Compiègne...),
- les liaisons Bords de l'Oise – Forêt,
- la liaison Bords de forêt ou des Lycées.

Dans le cadre de ce Plan vélo 2021-2026, certaines liaisons peuvent faire l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Europe au titre du Programme Opérationnel FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027 et ses priorités (Fonds européen de développement régional/Fonds social européen +/Fonds pour une Transition Juste), en complément des financements sollicités préalablement notamment auprès de l'État et du Département de l'Oise. C'est le cas de la liaison suivante :

- Liaison 11 bis « Centre Commercial Jaux-Venette - Camp du Roy » : cet aménagement cyclable assurera la desserte cyclable entre la zone d'activités du Camp du Roy et la zone commerciale Jaux-Venette (zone d'activités économiques). Elle permet de rejoindre directement les zones commerciales Jaux-Venette et le camp du Roy à partir des liaisons cyclables en bord de l'Oise (liaison 11 Jaux - Multiplexe et liaison 13 ZAC de Jaux –Venette Sud).

Les travaux de cette liaison cyclable sont estimés à 234 523,46 € HT et sont en cours de réalisation dans le cadre de l'accord-cadre Plan Vélo.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEDAY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Programme Opérationnel FEDER/FSE +/FTJ 2021-2027 et ses priorités,

Vu la délibération du 5 octobre 2023 du Conseil d'Agglomération, adoptant le plan vélo de l'Agglomération de la Région de Compiègne,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 02/12/2025

A reçu un avis favorable en Commission Transports - Mobilité et Gestion des Voies du 20/11/2025

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à ~~soumettre une demande de~~ subvention pour la liaison précitée auprès de l'Europe au titre du FEDER, au taux maximum autorisé,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à déposer les dossiers de demande de subvention pour la liaison précitée auprès de l'Europe et à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 1004.

ADOPTÉ à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

8 - CLAIROIX - La Grande couture - Acquisition de la parcelle AB n° 212 auprès de Mme MATTE

L'an deux mille vingt cinq, le dix huit décembre, à 18 heures 45, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le Bureau communautaire

Date de convocation :
12 décembre 2025

Date d'affichage de la convocation :
12 décembre 2025

Nombre de Conseillers communautaires membres présents
18

Nombre de Conseillers communautaires membres représentés :
4

Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice :
29

Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir :
22

Etaient présents :

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Gilbert BOUTEILLE, Joël DUPUY de MÉRY, Cécile DAVIDOVICS

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Claude PICART
Patrick LEROUX représenté par Philippe BOUCHER
Claude LEBON représenté par Laurent PORTEBOIS
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Béatrice MARTIN, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets

AMENAGEMENT**8 - CLAIROIX - La Grande couture - Acquisition de la parcelle AB n° 212 auprès de Mme MATTE**

Dans le cadre de l'aménagement de la future Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Grande Couture à Clairoix, l'ARC a engagé des négociations avec Mme MATTE en vue de l'acquisition de la parcelle AB n° 212 (plan de localisation annexé) d'une surface de 3 897 m² lui appartenant. Cette parcelle est exploitée par M. Alexandre DEROCQUENCOURT, précision faite que cette parcelle a été incluse dans la négociation globale intervenue avec cet exploitant dont les termes ont été approuvée par délibération n° 24 du 10 juillet 2025.

Par délibération n° 5 du 14 décembre 2023, le Bureau communautaire de l'ARC a approuvé l'acquisition de cette parcelle au prix de 21 € HT/m² libre de toute occupation, l'indemnité de résiliation de bail agricole étant à la charge de Mme Matte.

Toutefois, cette dernière a fait savoir qu'elle ne souhaitait plus prendre en charge l'indemnité de résiliation de bail. Aussi, l'ARC a formulé une contre proposition à 20 € HT/m² avec prise en charge par l'ARC des frais de résiliation de bail s'établissant à 6.521 € suivant la fiche de calcul ci-annexée.

Il est rappelé que les négociations menées avec l'ensemble des propriétaires de la Grande Couture avaient conduit l'ARC à proposer une valeur de 21 € HT/m² en lieu et place de l'offre initiale à 20 € HT/m² pour tenir compte des frais de résiliation de bail à charge des vendeurs. Mme Matte ne souhaitant pas s'en acquitter, c'est donc l'offre initiale à 20 € HT/m² qui lui a été proposée.

Cette acquisition a fait l'objet d'un avis des Domaines du 13 mai 2025, ci-annexé.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver l'acquisition de la parcelle AB n° 212 d'une surface de 3 897 m² au prix de 20 € HT/m² soit une valeur de 77 940 € HT, frais de notaire et de résiliation de bail d'un montant de 6 521 € à la charge de l'ARC.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'accord de Mme Matte sur les conditions d'acquisition de la parcelle AB n° 212 lui appartenant,

Vu l'avis des Domaines du 13 mai 2025 ci-annexé,

Considérant que cette acquisition permettra d'achever la maîtrise foncière de la partie Nord du projet de la Grande couture,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 02/12/2025

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 24/11/2025

Et après en avoir délibéré,

RETIRE la délibération n° 5 du Bureau communautaire du 14 ~~décembre 2023~~ découlant
l'acquisition de la parcelle AB n° 212 au prix de 81 837 €,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AB n° 212 d'une surface de 3 897 m² au prix de 20 € HT/m² soit un montant total de 77 940 € HT, frais de notaire et mise en œuvre de la résiliation de bail consenti au profit de Monsieur Derocquencourt d'un montant de 6 521 € en sus à la charge de l'ARC,

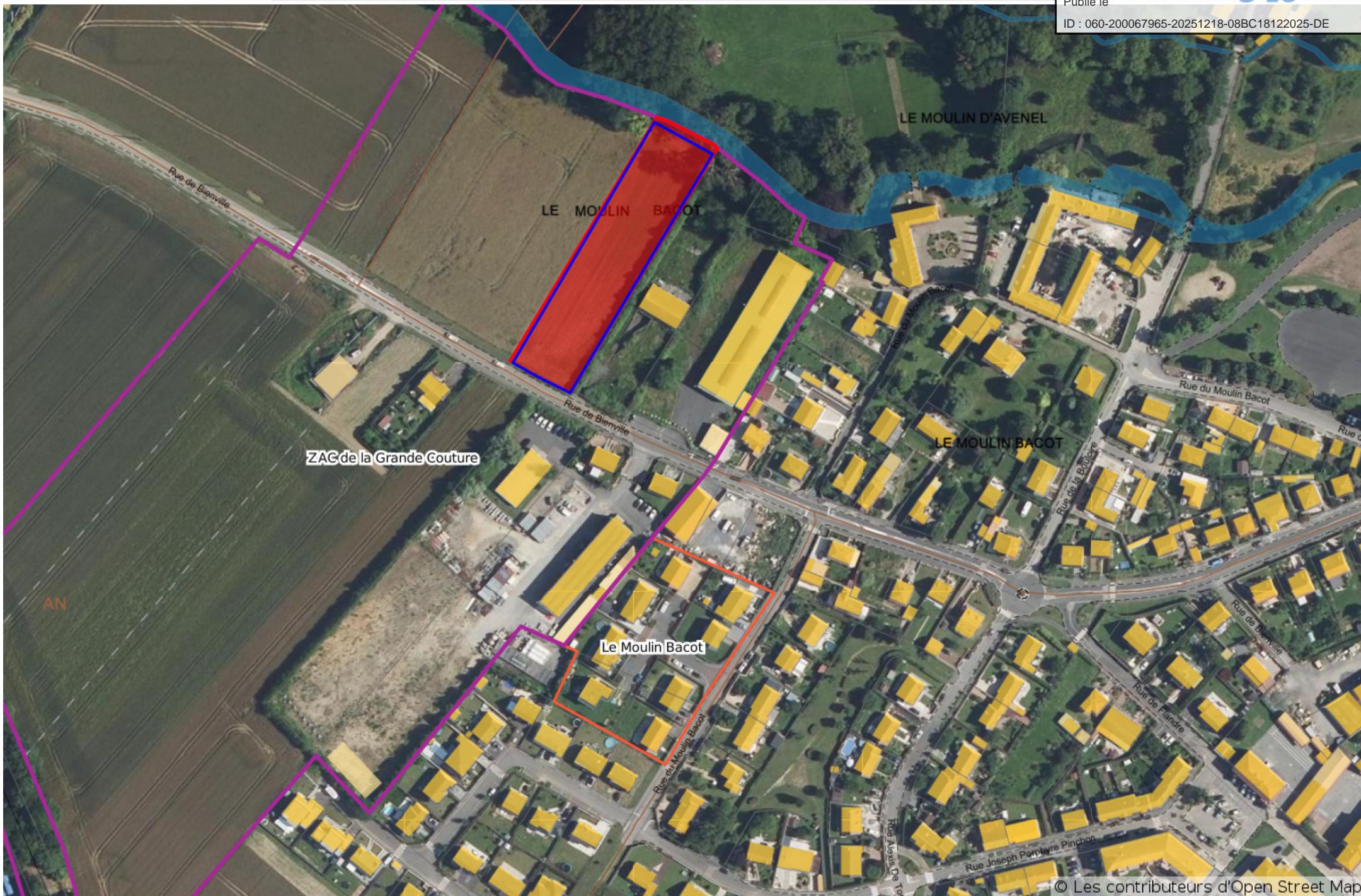
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition et de résiliation du bail rural correspondant ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense est prévue au Budget Aménagement, chapitre 11.

ADOPTÉ à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



FICHE DE CALCUL D'INDEMNITE D'EVICTION

Etablie le 18/11/2025

NOM de l'exploitant :

Alexandre DEROCQUENCOURT

Adresse de l'exploitant :

42, rue de Bienville
60280 CLAIROIX

Référence de(s) la parcelle(s) :

AB 212

Type de droit :

Bail d'une durée de :

Superficie indemnisée :

0,3897

CALCUL

Barème d'indemnisation 2025-2026

Base / formule

Montant

Calcul de l'indemnité d'éviction :

Préjudice d'exploitation :

11 384 €

4 436 €

Arrières fumures et améliorations culturelles

1 447 €

564 €

MAJORATIONS (Art. 15 à 23)

Majoration - Article 15

> 2ha et bail > 18 ans

0 €

Majoration - Article 16

Emprises successives

Majoration - Article 17

Voies publiques nouvelles > 4ha

887 €

Majoration - Article 18

pointes et rétrécissement

Majoration - Article 19

Rupture d'unité d'exploitation

Majoration - Article 20

Zone U ou 1AU (majoration d'une marge brute)

634 €

TOTAL

6 521 €

Au prorata de la surface évincée, le montant total de l'indemnité d'éviction proposée est de :

6 521 €

Direction Générale des Finances Publiques

Le 13/05/2025

Direction départementale des Finances Publiques de l'Oise

Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais

2 rue Molière
60021 Beauvais cedex

Courriel : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Charlotte Camin

Courriel : charlotte.camin@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 44 92 58 92 – 06 01 30 29 83

Réf DS : 23440780

Réf OSE : 2025-60156-25743

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Oise

à la CA AGGLOMERATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Évaluation des parcelles AN 15 AN 16 AB 212 dans le cadre d'une acquisition amiable

Adresse du bien : Rue de Bienville 60280 Clairoix

Valeur : **497 000 €** assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

Affaire suivie par : BARON Véronique, Chargée des affaires foncières

2 - DATES

de consultation :	03/04/2025
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Évaluation réalisée du bureau
du dossier complet :	03/04/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/>
	par voie de préemption <input type="checkbox"/>
	par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
-----------------	--------------------------

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

L'Agglomération de la Région de Compiègne souhaite acquérir plusieurs parcelles appartenant à des particuliers pour y créer un lotissement situé à Clairoix lieu-dit « la grande couture ».

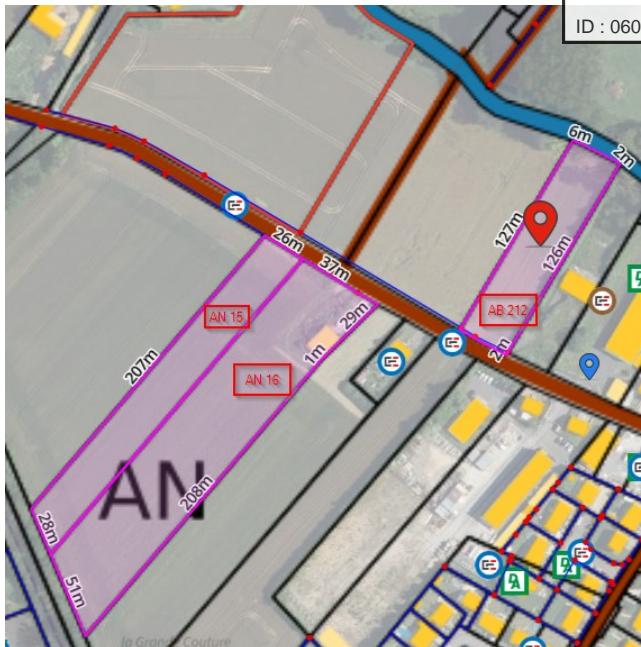
Clairoix est un bourg périurbain situé aux confins du Valois et de la Picardie, limitrophe de Compiègne.

Il est situé à environ 500 m du centre-ville, à l'ouest de la ville à la frontière avec la commune de Bienville.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
CLAIROIX	AN 15	Rue de Bienville	5 483 m ²	TERRE
CLAIROIX	AN 16	Rue de Bienville	11 000 m ²	TERRE
CLAIROIX	AB 212	Rue de Bienville	3 897 m ²	TERRE



4.3. Descriptif

Il s'agit de terres agricoles non bâties à l'exception de la parcelle cadastrée AN 16 sur laquelle se trouve un hangar agricole.

Ces parcelles sont situées en bordure de la route menant à Bienville. Elles sont soit bordées par la nouvelle piste cyclable qui longe la ZAC du Valadan soit par une rivière. Les parcelles bordées par la rivière sont en légère pente descendante vers le cours d'eau.

L'emprise au sol du hangar est de 200 m².

Les parcelles sont desservies par les réseaux provenant de la rue de Bienville.



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

PARCELLE	PROPRIETAIRE
AN 15	DEROCQUENCOURT ALEXANDRE
AN 16	DEROCQUENCOURT ALEXANDRE
AB 212	BULLOT AGNES EPOUSE MATTE

5.2. Conditions d'occupation

Les biens sont loués mais l'évaluation sera faite pour des biens libres à charge pour le consultant d'indemniser l'exploitant en application du barème agricole applicable lors de la réalisation des ventes.

6 - URBANISME

La parcelle est couverte par le PLUi de la Région de Compiègne et de la Basse Automne dont la dernière procédure a été approuvée le 26/06/2024.

Les parcelles AN 16 et AN 15 sont situées en zone 1AUC6 : Zone ouverte à l'urbanisation à vocation habitat.

La parcelle B 212 est située en zone 2AU : Zone d'urbanisation bloquée à vocation non définie.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude se porte sur les ventes de terrains situées en zone 1AU et 2AU proche du bien sur les 4 dernières années:

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	PLU
156//AN/18//	CLAIROIX	LA GRANDE COUTURE	19/12/2023	9901	207 921	21	1AUC
156//AN/20//	CLAIROIX	LA GRANDE COUTURE	28/05/2024	11975	251 475	21	1AUC
156//AB/213//	CLAIROIX	LE MOULIN BACOT	13/06/2024	9200	193 200	21	2 AU
151//AQ/119// 151//AR/295// 151//AQ/121// 151//AR/298// 151//AR/297// 151//AQ/131// 151//AQ/130// 151//AQ/116// 151//AQ/132// 151//AQ/113// 151//AQ/129// 151//AQ/128//	CHOISY AU BAC	LE MAUBON	04/08/2021	8350	214 302	25,66	1AUR
531//AD/92//	REMY	RUE DE LACHELLE	22/10/2021	3406	102 180	30	Zone 1 Auh mais desservie par la voirie
156//AL/10//	CLAIROIX	LE BAS DES OUINELS	22/12/2020	7534	300 000	39,82	ZONE 1AUC vocation habitat desservie par la voirie
149//AC/326// et autres	CHEVRIERES	RUE DE COMPIEGNE	05/03/2020	1795	36 500	20,33	ZONE 1AUh . Desservie par la voirie . Entre des habitations.
647//AL/2// 647//AN/27//	TROSLY BREUIL	LES VIGNES MONDAINES	29/12/2020	2782	50 000	17,97	1AU

Moyenne 24,5975

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'examen des termes de comparaisons fait apparaître une fourchette de valeur entre 18 €/m² et 40 €/m². La valeur moyenne de 25 €/m² sera retenue.

Sur la parcelle cadastrée AN 16 de 11 000 m² est situé un hangar de 200 m² au sol avec une partie de la parcelle en nature de friche d'environ 1 250 m². Il sera appliqué un abattement de 40 % correspondant à du terrain à bâtir encombré sur cette superficie.

$$(25 - 40\%) \times 1250 = 18 750 \text{ €}$$

09 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRECIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

Le prix retenu s'établit à **497 000 €**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

PARCELLE	SUPERFICIE	PRIX HT/m ²	Valeur vénale
AN 15	5483	25	137075
AB 212	3 897	25	97425
AN 16p	1250	15	18750
AN 16p	9750	25	243750
TOTAL			497000

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'achat sans justification particulière à 546 700 €.

Par conséquent, le prix négocié à 21 €/m² n'appelle pas d'observations.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Charlotte Camin
Inspectrice des Finances Publiques





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

9 - VENETTE - Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Prairie - Projet de 8 maisons en accession sociale par Le Toit Familial (CLESENCE) sur l'îlot 2Vb - Convention de rétrocession de la voirie et des réseaux communs

Date de convocation :
12 décembre 2025

Date d'affichage de la convocation :
12 décembre 2025

Nombre de Conseillers communautaires membres présents
18

Nombre de Conseillers communautaires membres représentés :
4

Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice :
29

Nombre de Conseillers communautaires membres votants

présents ou ayant donné pouvoir :
22

Etaient présents :
Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Gilbert BOUTEILLE, Joël DUPUY de MÉRY, Cécile DAVIDOVICS

Ont donné pouvoir :
Alain DRICOURT représenté par Claude PICART
Patrick LEROUX représenté par Philippe BOUCHER
Claude LEBON représenté par Laurent PORTEBOIS
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Étaient absents excusés :
Philippe MARINI, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Béatrice MARTIN, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ

Assistaient en outre à cette séance :
Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets

AMENAGEMENT**9 - VENETTE - Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Prairie - Projet de 8 maisons en accession sociale par Le Toit Familial (CLESENCE) sur l'îlot 2Vb - Convention de rétrocession de la voirie et des réseaux communs**

La société Le Toit Familial souhaite réaliser à Venette, sur l'îlot 2Vb de la ZAC de la Prairie, un projet de 8 maisons en accession sociale (plan de composition du projet annexé).

Dans le cadre du permis de construire, il est prévu la réalisation d'une voirie et d'espaces communs. Les infrastructures « voirie et réseaux » ont vocation à être transférées dans le domaine public de la commune de Venette, les réseaux devant être gérés par les concessionnaires ou en régie.

Ce transfert de propriété est encadré lors du permis de construire, par une convention au titre de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme qui a pour but :

- d'assurer au constructeur, à l'issue de la parfaite réalisation des travaux que doit autoriser le Permis de Construire, le transfert de propriété des espaces à incorporer dans le domaine public communal, conformément au plan de division annexé au permis de construire,
- de garantir en contrepartie aux collectivités que les infrastructures routières et piétonnières, les ouvrages, réseaux et équipements qui seront incorporés au domaine public communal et remis à la gestion des concessionnaires, seront exécutés conformément à ce qui est prévu et convenu, défini en annexe à la convention.

L'ARC détenant les compétences pour les réseaux d'eaux pluviale, usées et potable, il est proposé qu'elle soit cosignataire de cette convention de transfert.

La convention, ci-annexée, comprend en annexe les prescriptions techniques de l'ARC, ainsi que celles des différents concessionnaires et gestionnaires des voies, réseaux et espaces urbains intéressés à la rétrocession.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Madame DAVIDOVICS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.431-24 du code de l'urbanisme,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 02/12/2025

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipment - Urbanisme du 24/11/2025

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention relative au transfert de propriété des voies, réseaux et espaces communs, dans le cadre de ses compétences, de l'opération de 8 maisons en accession sociale par la société Le Toit Familial ou tout autre opérateur s'y substituant, sur les parcelles cadastrées AB n° 280 et 281p à Venette, tel qu'annexé à la présente,

PRECISE que les pièces graphiques et techniques annexées à la convention devront être conformes aux données littérales du projet de convention et aux prescriptions techniques des différents concessionnaires et gestionnaires de réseaux,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire.

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

DÉPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE VENETTE

**« Permis de construire valant
division de 8 maisons en accession
sociale par la société
CLESENCE/TOIT FAMILIAL »**

CONVENTION RELATIVE
AU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ
DES VOIES ET ESPACES COMMUNS

article R.431-24 du Code de
l'Urbanisme

ENTRE

La Ville de Venette, représentée par son Maire, Monsieur Romuald SEELS agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2025 ;

Ci après dénommée **La Commune**.

ET

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2025 ;

Ci-après dénommée **La Collectivité**,

D'UNE PART

La société CLESENCE demeurant 4 avenue Archimède à Saint-Quentin, représentée par Madame Catherine PAPETTI, agissant en qualité de Directrice de la Maîtrise d'Ouvrage, identifié au SIRET sous le numéro 585 980 022 00040 ;

Ci-après dénommée **Le Constructeur**

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le Lotisseur souhaite réaliser à Venette, sur l'îlot 2VB et une partie de l'îlot 2VA de la ZAC de la Prairie II, sur les parcelles cadastrées section AB280 et AB281p, une opération de 8 maisons en accession sociale dans le cadre d'un permis de construire valant division.

Ce projet global, exposé dans ce préambule à titre indicatif et prévisionnel, sans valeur conventionnelle, a pour objet :

- La construction, sur ce terrain, de 8 logements, ce dans un délai de 36 mois ;
- La réalisation de voies et réseaux conformément aux préconisations de la collectivité en vue de leur rétrocession au domaine communal.

EXPOSE PREALABLE

Le Constructeur souhaite réaliser à Venette, sur les parcelles cadastrées section AB280 et AB281p, une opération 8 maisons en accession sociale pour une surface totale (lots + voirie) d'environ 2 123 m².

Le terrain sera desservi par des infrastructures routières et piétonnières, accès nouveaux ouverts à la circulation publique, qui répondent aux seuls besoins des futurs habitants et ont été définis comme tels de sorte qu'ils constituent les équipements propres à l'opération tels que définis par l'article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme.

Ces infrastructures, voies, réseaux, espaces verts accessibles au public, dans leur ensemble ci-après dénommés les « **espaces à transférer** », sont définis et délimités par les documents suivants :

- figurant dans la demande de Permis de construire valant division sollicitée par le Lotisseur et joint à la présente convention,
- et complétés le cas échéant de documents d'ordre technique non utiles au dossier de permis de construire valant division :

Document D1 Plan de géomètre valant division à savoir lot par lot ;

Document D2 Plan des réseaux intérieurs / extérieurs créés (voirie, assainissement eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable, alimentation électrique, télécommunications, défense incendie, éclairage public), ainsi que leurs connections aux voies et réseaux publics : rue Ernest Rigolot ;

Document D3 Plan d'aménagement des espaces verts et surfaces réalisés, comprenant la définition des clôtures séparatives (végétalisées ou non) des bâtiments ;

Document D4 Note descriptive des matériaux et équipements implantés : candélabres, locaux techniques à transférer, mobilier urbain, signalétique...

Document D5 Dossier d'avant-projet des voiries et réseaux ainsi que profils en long et coupes types ;

La présente convention a pour but :

1) d'assurer au **Constructeur**, à l'issue de la parfaite réalisation des travaux que doit autoriser le Permis de Construire, le transfert de propriété des « **espaces à transférer** » dans le domaine communal, conformément au plan de division annexé (Document D1), tels que définis à la légende par le terme « **espaces à transférer** »

2) de garantir en contrepartie à la **Collectivité** que les infrastructures routières et piétonnières, les ouvrages, réseaux et équipements qui seront incorporés au domaine communal et remis à la gestion des concessionnaires, seront exécutés conformément à ce qui est prévu et convenu, tel que figurant dans les documents sus-désignés, et tel que définis dans les annexes 1 à 9 de la présente convention, de manière à ce que leur maintenance et leur entretien puissent être effectués dans des conditions optimales d'efficacité et d'économie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Engagement de la Commune

La commune de VENETTE s'engage, sous réserve du strict respect des conditions fixées à la présente convention, à reprendre gratuitement dans le domaine communal les « **espaces à transférer** » du projet sus-désigné, établi par le **Lotisseur** sur les parcelles cadastrées section AB280 et AB281p d'une superficie totale d'environ 2 123 m², et faisant l'objet de la demande de Permis de Construire jointe à la présente convention, à savoir :

- les infrastructures routières et piétonnières de desserte des habitations et leur mobilier urbain, les espaces verts figurant dans les « **espaces à transférer** », selon documents ci-dessus désignés ;

- les réseaux relevant de la compétence communale (éclairage public), selon documents ci-dessus désignés ;

La commune de Venette s'engage également à faciliter la reprise dans leurs champs de compétence auprès des concessionnaires, des réseaux publics connexes : électricité, télécommunications, etc.

A l'issue de ce transfert de propriété, la Ville de Venette pourra procéder au classement des biens considérés dans son domaine public communal.

Article 2 : Engagement de la Collectivité

L'Agglomération de la Région de Compiègne s'engage, pour ce qui concerne les réseaux Assainissement Eaux Usées, Assainissement Eaux Pluviales et Eau Potable à reprendre en gestion les ouvrages issus de la rétrocession, selon les modalités désignées dans la présente convention et les préconisations de l'arrêté du dossier « loi sur l'eau » s'il en existe un.

Article 3 : Engagement du Lotisseur

Le Constructeur s'engage à financer intégralement et à exécuter ou à faire exécuter les travaux de viabilité et d'équipement propre du projet de construction décrits dans la demande de Permis d'Aménager jointe à la présente convention conformément aux règles de l'art, normes et prescriptions de la collectivité et des concessionnaires de réseaux telles qu'elles apparaissent dans les annexes n°1 à 11 ci-jointes :

- | | |
|----------------------------------|------------------------------------|
| 1- Voirie | 6- Eclairage |
| 2- Assainissement Eaux Usées | 7- Télécommunications |
| 3- Assainissement Eaux Pluviales | 8- Espaces Verts publics |
| 4- Adduction d'Eau Potable | 9- Signalétique et mobilier urbain |
| 5- Electricité | |

Ces annexes définissent les principales caractéristiques techniques géométriques, normatives etc... des ouvrages à réaliser. Elles doivent se conformer aux normes connues, DTU, recommandations du CERTU pour les ouvrages et travaux correspondants et aux règles de l'art.

La réalisation des travaux commandés par le **Constructeur** sera précédée de la réalisation d'un dossier d'exécution défini conformément à ces normes et prescriptions, sur lequel La Commune, la Collectivité et les concessionnaires vérifieront leur conformité aux règles et aux prescriptions de construction de ces ouvrages et donneront un avis préalable à leur exécution.

Concernant la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, le projet réalisé sera conforme aux prestations qui seront décrite dans le dossier relatif à la Loi sur l'eau s'il en existe un. Les observations et/ou remarques éventuelles de l'agglomération seront intégrées et prises en compte dans la réalisation des prestations.

Le Constructeur s'engage à prendre en compte toutes les observations et remarques formulées par La Commune et la Collectivité, dans la limite des observations et recommandations du PC à intervenir.

Par ailleurs, le Maire ou son représentant technique, ainsi que les services de la Collectivité seront invités aux réunions de chantier et aux opérations de réception de travaux par le

Constructeur qui leur accordera à cette occasion le droit de pénétrer sur le chantier. Le compte rendu de chaque réunion leur sera transmis.

Le Constructeur s'engage à fournir à la Collectivité :

- Une notice détaillée des ouvrages à réaliser intégrant la description technique de leur réalisation et de leurs conditions d'exécution
- Les plans de récolement des différents réseaux (assainissement, génie civil, téléphonie, éclairage public) délivrés par les concessionnaires ou les entreprises ayant réalisé les travaux. Les plans de récolement pour les réseaux d'eau potable, gaz, électricité seront délivrés par les concessionnaires. Ces documents devront être établis par un géomètre et suivant le référent tel que décrit en annexe ;
- Avant toute réalisation, le Constructeur s'engage à solliciter l'avis du concessionnaire et de la Commune concernant la position des réseaux ; dans l'hypothèse d'un différent, la position des réseaux demeurera celle prévue au permis de construire obtenu.
- Le Constructeur fournira en fin de chantier les fiches de récolement par branchement et par réseaux, quelle que soit la nature du branchement (eau, assainissement, électricité, téléphone...), ainsi qu'un plan général géoréférencé (LAMBERT 93) par réseau en trois exemplaires et numérisé au format AUTOCAD.

Ces plans seront récolés et seront conformes aux exigences DICT.fr permettant leur classement en catégorie A.

- Dans le cas où des parties de réseaux notamment les branchements se situeraient en partie privée, une servitude devra être établie par le Constructeur au profit du propriétaire du réseau.

En cas de modification de la demande de Permis de Construire, le **Constructeur** s'engage à fournir les plans et pièces modifiées, en nombre d'exemplaires suffisants, aux concessionnaires, à la **Commune** et à la **Collectivité**, pour avis sur le projet, ce avant le dépôt du Permis de Construire Modificatif. Cela pourra impliquer la conclusion d'un avenant à la présente convention, si le projet modifié devait introduire de nouveaux équipements susceptibles d'être transférés à la **Commune** ou à la **Collectivité**.

Article 4 : Responsabilités du Lotisseur

Le Constructeur reste propriétaire des « **espaces à transférer** » jusqu'à leur rétrocession et leur incorporation dans le domaine communal.

En cas de détérioration des « **espaces à transférer** » après les opérations de réception prévues à l'article 7 ci-dessous et avant le prononcé du transfert, leur remise en état devra être réalisée aux frais du **Constructeur**, avant leur incorporation dans le domaine communal. Si nécessaire, une nouvelle visite contradictoire entre le **Constructeur** et la **Collectivité**, telle que définie à l'article 7.1 ci-dessous, sera diligentée.

Le délai prévu à l'article 7.2 (C) sera alors augmenté du délai nécessaire pour cette reprise de travaux.

Article 5 : Autorisations du projet à obtenir préalablement

Le Constructeur s'engage par la présente à obtenir auprès des administrations et des concessionnaires toutes les autorisations indispensables à la commercialisation et à la desserte des parcelles et des constructions issues de la division.

Le cas échéant, si une déclaration au titre de la loi sur l'eau s'avère nécessaire (articles L. 214-1 et suivants, R. 214-32 et suivants du Code de l'Environnement), **Le Constructeur** s'engage à fournir une copie du dossier d'autorisation à la **Commune** et une copie à la **Collectivité** pour information.

Article 6 : Conditions de branchement et raccordement aux réseaux

Les frais, coûts et taxes de branchement ou de raccordement aux réseaux publics, notamment de télécommunication, assainissement, éclairage public, eau, gaz et électricité, seront à la charge du **Constructeur**, qui s'interdit expressément, par la présente convention, de réclamer toute indemnité ou participation financière à la **Commune** et à la **Collectivité** à ce sujet.

Les compteurs seront à la charge du **Constructeur** ou des futurs acquéreurs qui devront prendre contact avec les concessionnaires de chaque réseau.

Article 7 : Opérations suivant l'achèvement des travaux

Les « **espaces à transférer** » seront repris par La Collectivité conformément au plan de division (Document D1) figurant à la demande de Permis de Construire et après construction des bâtiments figurant au Permis de Construire, suite aux opérations de vérification contradictoire prévues aux articles 7 et 8 ci-dessous.

7.1 - Dossier d'achèvement et visite contradictoire

Pour chaque phase de travaux définie au plan de division (Document D1), au terme de l'achèvement des constructions et au plus tard dans les trois mois suivant réception des DAACT en mairie de Venette (service urbanisme), le **Constructeur** déposera auprès de la **Collectivité** un dossier d'achèvement de travaux comprenant toutes les pièces justificatives de fin de travaux, décrit à la présente convention. Dans un délai de 1 mois après réception de ce dossier, la **Collectivité** déclenchera la visite contradictoire afin d'établir le procès-verbal de parfait achèvement et de rétrocession.

Cette invitation sera adressée au moins quinze jours à l'avance et indiquera le lieu et l'heure du rendez-vous.

Le dossier de récolelement sera composé des éléments suivants :

- les notes de calcul, les plans d'exécution, les plans de récolelement, le résultat de tous les essais techniques réalisés, et d'une manière générale tous les documents justificatifs relatifs au constat de la bonne exécution des travaux réalisés ;
- un rapport émanant d'un bureau d'études agréé et indépendant de la maîtrise d'œuvre et des entreprises attestant que les travaux de viabilisation et de réalisation des

« **espaces à transférer** » ont été effectués conformément aux règles de l'art, aux normes techniques en vigueur et aux documents relatifs à la présente convention ;

- la ou les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs, relatives aux éléments d'équipements mis en œuvre ;
- toutes autres pièces décrites en annexe de la présente convention ;
- l'acte de servitude au cas où une partie des réseaux publics se situeraient sous emprise privée ou conservée par le Lotisseur.

7.2 - Conclusions de la visite contradictoire

La visite contradictoire prévue à l'article 7 ci-dessus donnera lieu à un procès-verbal, aux termes duquel les représentants de la **Collectivité** pourront formuler les réserves et prescriptions en cas de non-conformité avec l'autorisation d'urbanisme obtenue, en précisant si elles font ou non obstacle au transfert de la propriété des « **espaces à transférer** » dans le patrimoine de la Ville de Venette, et à leur incorporation dans le domaine public.

- A) si les réserves et prescriptions font obstacle au transfert de propriété des « **espaces à transférer** » et à leur incorporation dans le domaine communal, le procès-verbal contradictoire mentionnera cette impossibilité et, en conséquence, le transfert de propriété par le **Lotisseur** au profit de la Ville de Venette sera différé jusqu'à la levée des réserves ou à la réalisation des prescriptions ; le délai pour la levée de ces réserves sera précisé dans le procès-verbal et, à l'issue de celui-ci, une nouvelle visite contradictoire aura lieu, en vue de valider l'état des espaces à transférer et de fixer la date à partir de laquelle sera compté le délai de 04 mois prévu au (C) ci-dessous en vue du transfert de propriété ;
- B) si les réserves et prescriptions ne font pas obstacle au transfert de propriété des « **espaces à transférer** » et à leur incorporation dans le domaine communal, le procès-verbal en fera mention et, le cas échéant, indiquera la nature des malfaçons éventuellement constatées, et les délais dans lesquels le **Lotisseur** sera tenu de terminer les travaux de reprise.
- C) dès lors que les prescriptions demandées par les concessionnaires et/ou La Collectivité ont été validées et contrôlées par le bureau d'étude, le procès-verbal contradictoire sera établi et la Ville de Venette prendra toute diligence pour la réalisation de ce transfert des « **espaces à transférer** » (signature de l'acte authentique) dans le délai de 4 mois maximum suivant la visite finale.

Article 8 : Dossier de transfert

Le Lotisseur remettra copie à la **Commune** et à la **Collectivité** des procès-verbaux de réception, certificats d'achèvement et de conformité des « **espaces à transférer** », afin qu'il puisse être procédé à leur transfert dans leur domaine public.

Les procès-verbaux et certificats seront accompagnés :

- d'un dossier de récolelement éventuellement modifié ou complété à la suite des opérations contractuelles prévues à l'article 6.2(B) ;

- des attestations et certificats d'assurances « Responsabilité Lotisseur » de l'ensemble des intervenants (maître d'œuvre, géomètre, bureau d'études, etc.), garantissant notamment les responsabilités prévues aux articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, pour ce qui concerne les « **espaces à transférer** ».

Article 9 : Transfert de propriété des espaces à transférer

Après la levée de la totalité des réserves, permettant que le projet corresponde à ce qui est convenu ici préalablement, le Maire de Venette et le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sont autorisés par leurs assemblées délibérantes, à signer l'acte authentique de transfert des « **espaces à transférer** » au domaine public, comme prévu à l'article 9 ci-dessous, et toutes les pièces y afférent.

Article 10 : Acte authentique de transfert et frais

Le transfert de propriété des « **espaces à transférer** » de l'opération sera effectué par acte authentique établi par le notaire de l'opération et régulièrement publié aux hypothèques, dans le délai prévu à l'article 7.2 (C) sauf cas prévu à l'article 3.

L'ensemble des frais liés à chaque transfert de propriété (géomètre, notaire, publicité, ...) sera à la charge du **Constructeur**, lequel s'interdit expressément, par la présente convention, de réclamer toute indemnité ou participation financière à la **Commune** ou à la **Collectivité** à ce sujet.

Article 11 : Responsabilité de la Collectivité

A compter de chaque transfert de propriété, La **Commune** et la **Collectivité** seront subrogées dans les droits du **Constructeur** vis-à-vis des garanties prévues par la Loi (biennales, décennales) à l'encontre des intervenants aux travaux de viabilisation et d'aménagement du lotissement.

Article 12 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature pour être annexée à l'arrêté de Permis de Construire.

Article 13 : Résolution de plein droit

La présente convention sera résolue de plein droit :

- après mise en demeure de la part de la **Collectivité** demeurée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification au **Constructeur** :
 - o Si le démarrage des travaux n'intervenait pas dans un délai de trois ans à compter de la date de délivrance du permis de construire (sauf prorogation) ;

- Dans le cas prévu à l'article 7.2 (A), pour le cas où la visite contradictoire mettrait en exergue des réserves techniquement impossibles à lever par le lotisseur ;
 - En cas de non-respect par le **Constructeur** de l'une des obligations à sa charge, prévue par la présente convention.
- A la demande expresse du **Constructeur** en cas de non-réalisation du projet ou de constitution d'une association syndicale libre.
 - Si les manquements du **Constructeur** causent un grief ou un dommage à la **Commune** ou à la **Collectivité**.

Article 14 : Transmission de la convention

La présente convention continuera à produire ses effets en cas de transfert du Permis de Construire pourvu que la personne devant se substituer à la société le toit familial / CLESENCE déclare expressément prendre à sa charge toutes les obligations du **Constructeur** envers la **Commune** et la **Collectivité** telles qu'elles résultent de la présente convention.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver un accord amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis, par la partie la plus diligente, aux juridictions compétentes.

SIGNATURES

Compiègne, le

Le Constructeur

Le Maire

Le Président

Catherine PAPETTI

Romuald SEELS

Philippe MARINI

ANNEXE N°1 A LA CONVENTION DE RETROCESSION

Construction de la Voirie

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation de la voirie doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES : En général, les caractéristiques suivantes s'appliquent :

Nécessité de passage des véhicules de secours.

Chaussée de 5.50 ml largeur avec revêtement en enrobés noirs et pente unique en travers de 2%, bordurée au moyen de bordures caniveaux CS1 en son profil bas

- côté profil haut : bordure P1 arasée en limite domaine public,
- côté profil bas : des accotements en espaces verts.

La chaussée aura la constitution suivante :

- Sous-couche anti-contaminante ou mise en place d'un géotextile routier selon état du terrain et si nécessaire.
- Fondation en GNT 0/31.5 sur une épaisseur de 35 cm ou traitement de sol.
- couche de cure
- Couche de base constituée d'une grave bitume 0/14 sur une épaisseur de 8 cm.
- couche d'accrochage
- Couche de roulement en enrobés BB denses à chaud 0/6 sur une épaisseur de 6 cm.

Accès aux lots :

Les accès aux lots seront définis en lien avec la commune.

Zone de dépôt des ordures ménagères

A détailler.

ANNEXE N° 2 A LA CONVENTION DE RETROCESSION

Construction du réseau d'assainissement eaux usées

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation d'un réseau d'assainissement doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière ainsi que s'engager au respect des procédures étudiées par charte qualité des chantiers de canalisations Oise Aisne.

Les grandes étapes de cette procédure sont les suivantes :

EN PHASE CONCEPTION :

1- Etudes préalables :

- Levée topographique, étude à la parcelle pour les raccordements, vues en plan et profil des canalisations ;
- Etude géotechnique et adaptation des profils des canalisations

2- Avant projet :

- Analyse des contraintes en vu des études préalables ;
- Choix des matériaux (canalisations, regards, matériaux de remblai etc....)

3- Projet et Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

- Etablissement du CCTP, devis estimatif et contrôle extérieur ;

4- Contrôle extérieur comprenant :

- Contrôle d'étanchéité par air ou par eaux (réseaux + branchement) ;
- Contrôle télévisuel ;
- Contrôle de compactage.

5- Vérification de la compétence des entreprises et de leur engagement au respect de la charte.

Le Maître d'ouvrage s'engage à faire valider au service assainissement l'ensemble de cette procédure et de prendre en compte son avis.

Les contrôles extérieurs devront être réalisés par une société indépendante des entreprises et certifiés COFRAC, respectant la norme NF1610.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES A RESPECTER EN MATIERE DE CONSTRUCTION DES RÉSEAUX EAUX USÉES :

Les réseaux eaux usées ayant vocation à être intégrés au réseau public d'assainissement doivent impérativement respecter les caractéristiques suivantes.

Canalisation principale de collecte :

- Implantation des canalisations sous voirie publique ;
- Ø200 ou plus (suivant le volume d'effluents à recevoir) pour les canalisations d'évacuation ;
- Matériaux : fonte ou grès ou béton (**le PVC est interdit**) ;

- Regards : mêmes matériaux que le réseau et/ou béton préfabriqué, tampon fonte de voirie pour chaussée, modèle validé par l'ARC, Tampons logotés ARC ;
 - Mise en œuvre conforme au fascicule 70, à la norme EN 1610 et aux prescriptions de la charte qualité des chantiers de canalisations (Agence de l'Eau Seine Normandie) ;
 - Contrôle obligatoire du compactage des tranchées, étanchéité à l'air et/ou à l'eau des réseaux et branchements, contrôle caméra avec remise des procès-verbaux à l'ARC ;
 - Branchement : réalisé dans les mêmes matériaux que la canalisation principale. Boîte de branchement béton et fonte de fermeture 40 x 40, tabouret PVC ou fonte accepté ;
 - Dans le cas d'une création de boîte de branchement avec obturateur, la boîte de branchement est à créer pour chaque parcelle individuelle et sera implantée en limite du domaine public et du domaine privé côté domaine public ;
 - La pose du réseau et les matériaux de remblaiement devront être conforme à la coupe type jointe ;
- Pose de réseau d'évacuation des eaux usées dans des sols avec présence de nappe phréatique : La zone d'enrobage de la canalisation sera réalisée au moyen d'un gravillon d'/D avec $d \geq 2$ mm et $D \geq 10$ mm, le tout enveloppé par un géotextile. La mise en place du gravillon sera obtenue simplement par serrage mécanique des grains à l'aide par exemple de 2 passes de plaque vibrante légère ;

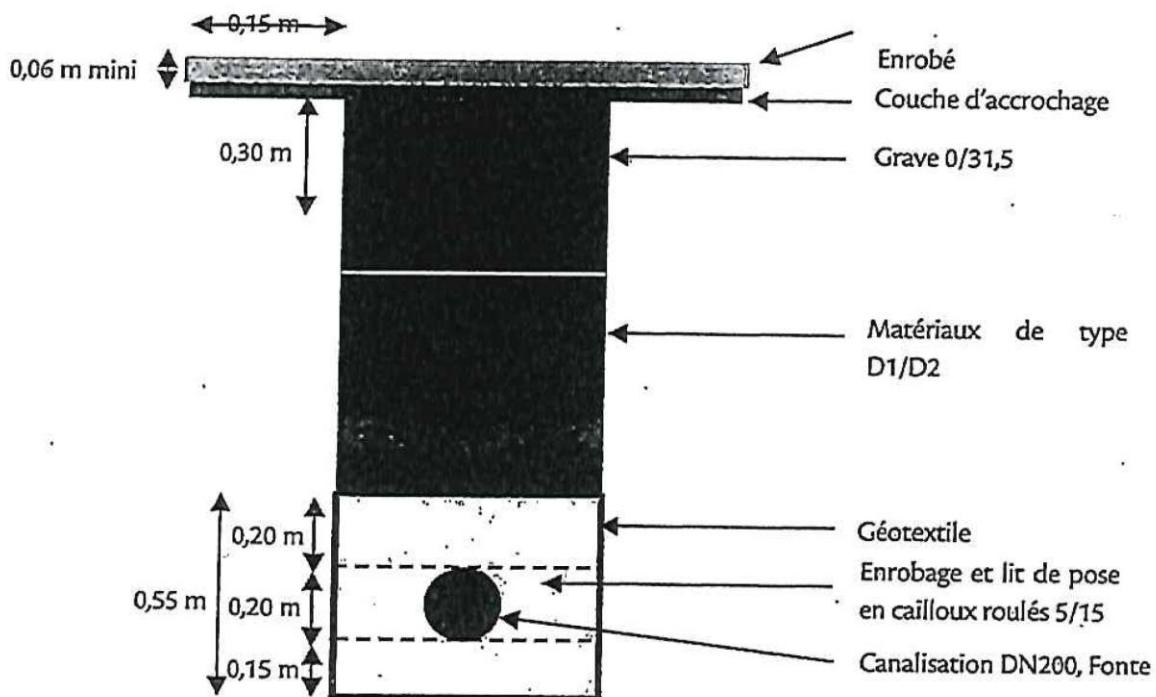
- Plan de recoulement des réseaux géoréférencé (classe A) ;
- Toute plantation d'arbres tige devra se faire à plus de 2 m de la génératrice supérieure de la canalisation. Une protection spécifique sera mise en place pour éviter aux racines de coloniser le réseau ou le branchement ;
- Le raccordement au réseau public sera autorisé à réception des tests finaux (Inspection caméra, test de compactage et test d'étanchéité) ;
- Boîtes de branchement implantées impérativement en limite domaine public domaine privé côté domaine public ;
- Dans le cas éventuel de la pose d'un poste de relevage ou de refoulement avant la mise en place, le lotisseur devra obtenir la validation par le délégataire en charge de l'entretien du réseau. Le poste de refoulement devra prendre en compte le cahier des charges ci-joint.
- Pose d'un dispositif anti retour dans le cas de branchement implanté sous le niveau de la chaussée tel que défini à l'article 44 du règlement sanitaire départemental.

Les réseaux y compris les branchements doivent être contrôlés après achèvement par un organisme extérieur suivant les préconisations charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (test d'étanchéité, passage caméra, contrôle de compactage des tranchées).

Le projet devra être soumis à l'agrément du service assainissement.

Dans le cadre du raccordement d'un lotissement, les travaux ne pourront être réalisés qu'après réception des contrôles finaux par le service assainissement de l'ARC.

Figure 9. Coupe type de remblaiement de tranchée gravitaire sur voirie communale



ANNEXE N°3 A LA CONVENTION DE RETROCESSION

Evacuation et infiltration des eaux pluviales

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du réseau d'eaux pluviales doivent respecter les règles de l'Art, les DTU, les normes de références en la matière et les prescriptions de la Loi sur l'Eau.

L'infiltration sur site est préférable.

Les aménagements doivent intégrer la gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration et limiter l'imperméabilisation des sols. Les ouvrages de collecte et de rétention doivent être conçus selon des méthodes alternatives (noue, chaussée drainante....). Les bassins d'infiltration devront être accessibles pour l'entretien et participer à la qualité du site.

En cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics sont à prendre et sont à la charge exclusive du propriétaire. Si le projet comporte des installations d'ouvrages de stockage individuels pour la récupération des eaux pluviales, elles seront à intégrer dans le respect du bâti et du site ou à enterrer.

En cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, que le propriétaire devra justifier, celui-ci pourra se raccorder sur le réseau d'eaux pluviales. Tout projet proposant le raccordement des eaux pluviales au réseau public devra faire l'objet d'une analyse et d'une validation préalable du service assainissement de l'ARC. Dans ce cas, le débit de fuite des opérations devra respecter les prescriptions ci-dessous se rapportant au zonage pluvial situé en annexe du PLUiH de l'ARC :

- Zone Oise-moyenne :

Dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pour une pluie d'occurrence 30 ans avec un rejet à débit limité à 2L/s/ha.

- Zone Oise-vallée et Aisne-aval :

Dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pour une pluie d'occurrence 20 ans avec un rejet à débit limité à 2L/s/ha.

- Zone Aronde et Automne :

Dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pour une pluie d'occurrence 20 ans avec un rejet à débit limité à 1L/s/ha.

ANNEXE N°4 A LA CONVENTION DE RETROCESSION

Construction du réseau d'adduction d'eau potable

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du réseau d'eau potables doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

En général, les caractéristiques sont les suivantes :

Les canalisations sont en fonte, diamètre 100 ou 150.

Les vannes de coupure sont installées selon les indications du concessionnaire du réseau et du service eau potable de l'ARC.

Les compteurs des maisons individuelles sont installés en citerneau sous les trottoirs.

Les compteurs d'eau sont à la charge de l'aménageur ou des futurs acquéreurs. Les compteurs d'eau seront posés par le concessionnaire du réseau.

Les regards et citerneaux sont fournis et placés par l'aménageur.

Le concessionnaire du réseau eau potable peut intervenir, au niveau des compteurs individuels, sur les arrivées d'eau potable desservant les logements. Cette canalisation, excepté le compteur divisionnaire, reste la propriété de l'aménageur.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'EAU POTABLE

1 – Généralités :

L'ensemble des recommandations concernant les démarches administratives à faire avant tout travaux, la méthodologie à appliquer pour la bonne exécution, le respect des normes de sécurité, de bruit..., la définition de la qualité des matériaux employés ainsi que toutes les opérations liées au bon déroulement d'un chantier qui se veut de qualité, tant par la méthode d'exécution que par la nature des prestations, sont décrites dans le fascicule 71 du CCTG (cahier des clauses techniques générales).

Le présent cahier des prescriptions définit la méthodologie pour la réalisation des travaux correspondants à toutes interventions sur le réseau d'alimentation en eau potable situées sous domaine public et domaine privé.

Ces prescriptions seront imposées dans tous les cahiers des charges pour les réalisations en domaine privé (lotissements, ZAC, permis groupés, etc.) ; article L 111.6 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que chaque intervention de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une DICT réglementaire.

2 – Raccordement des réseaux :

LE DÉLÉGATAIRE exploite l'ensemble des installations eau potable pour le compte de la commune de Venette.

Nous vous invitons à prendre contact dès le début de votre opération avec les services de LE DÉLÉGATAIRE.

3 – Terrassement et pose de canalisation :

Une fois que toutes les démarches administratives auront été satisfaites auprès des services concernés, et que l'implantation, piquetage et accords sur les matériaux auront été donnés par l'ARC, les travaux d'exécution devront se dérouler conformément au CCTG (cf. fascicule 71 du CCTG) de la manière suivante :

3.1 – Exécution des fouilles :

La profondeur des tranchées du niveau du sol au niveau de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation, sera, conformément à l'article 47 du fascicule 71, de 1,00 m minimum.

Le fond de tranchée est dressé soigneusement et corrigé à l'aide de sable (granulométrie 0/6.3 pour objectif de compactage q5/q4) damée de façon à ce qu'il n'y ait ni ondulation, ni irrégularité et que les canalisations reposent sur le sol sur toute leur longueur. Des niches seront aménagées pour la confection des joints si la nature de ceux-ci l'exige.

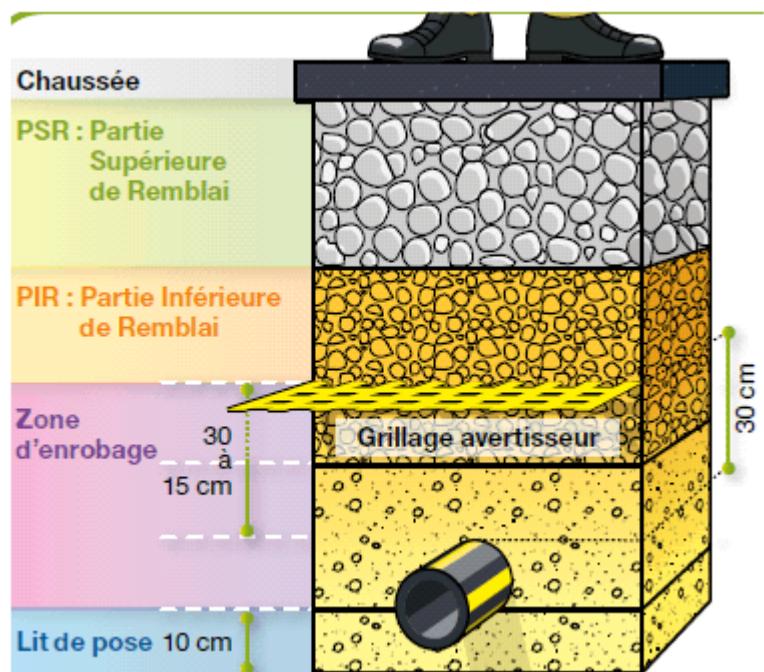
Si le fond de fouille était noyé, les canalisations ne pourront être posées avant l'épuisement total de l'eau.

3.2 – Pose des tuyaux :

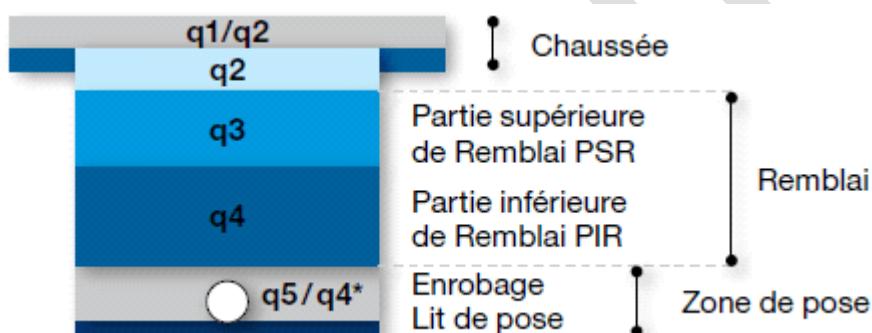
Les tuyaux doivent être posés en file bien alignés et bien nivelés. La pente doit être constante entre les points de changements de pente prévus. Une légère pente est indispensable en terrain horizontal (0,3 % de pente en pente montant, 0,6% en pente descendante).

Les tuyaux ne devront pas être posés sur des tasseaux. Ils seront calés uniquement à l'aide de sable (granulométrie 0/6.3 pour objectif de compactage q5/q4).

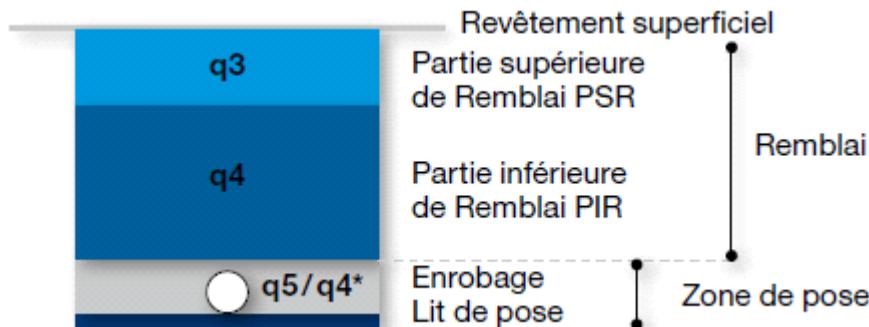
Le remblaiement se fera au moyen de sable (granulométrie 0/6.3 pour objectif de compactage q5/q4) et damé par petites couches jusqu'à une hauteur de 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau. Au-delà, le remblaiement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ou de la permission de voirie, que ce soit pour le type de matériaux à employer ou les indices de compactage à obtenir.



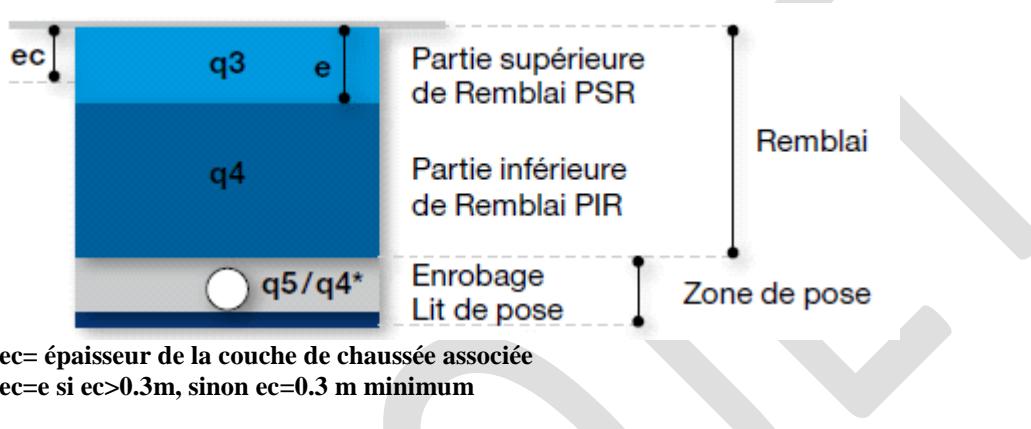
- Reprise de tranchée sous chaussée :



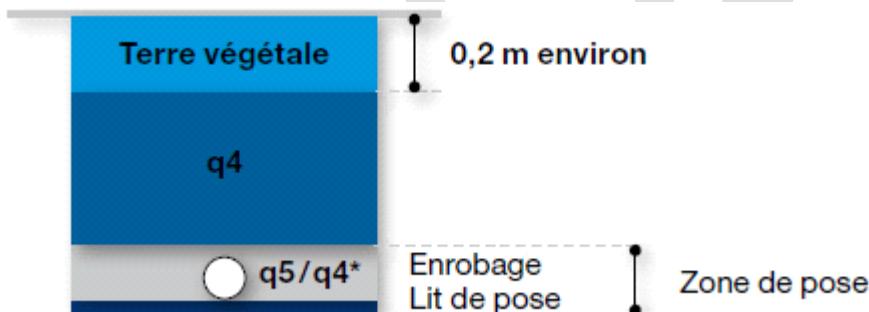
- Reprise de tranchée sous trottoir :



- Reprise de tranchée sous accotement :



- Reprise de tranché sous espace vert :



*q5 si le remblai > 1.3m ou si le sous-sol est encombré.

Sinon q4.

Les changements de direction ne peuvent être réalisés qu'au moyen de coudes ou de pièces spéciales à l'exclusion de tout autre procédé.

Les pièces de raccord doivent être butées par des massifs en béton capables de résister aux efforts qui s'exercent sur les coudes et toutes les pièces ou appareils qui subissent des efforts tendant à les déboiter. Pour chaque butée réalisée, un contrôle de l'exploitant ou du maître d'ouvrage devra avoir été effectué avant remblaiement. Une dérogation spéciale aux butées béton pourra être mise en œuvre par l'emploi de joint verrouillé mais sur présentation de la note de calcul justifiant la pose de ces types de joints.

4 - Canalisations :

L'ensemble des matériaux employés devront être conformes aux normes en vigueur pour l'eau potable, notamment normes ACS et NF.

Les spécifications des matériaux à utiliser pour les canalisations d'eau potable sous pression sont les suivantes :

- **Tuyaux en fonte ductile 2GS** ou similaire, à joints automatiques flexible avec revêtement intérieur centrifugé à base de ciment ou résine polyuréthane. Les raccords à utiliser avec ces tuyaux sont du type EXPRESS 2GS ou autre type agréé. Ces tuyaux devront être conformes aux normes établies par le CCTG, fascicule 71, soit NFA 32-101, NFA 32 -201 et EN 545.
- **Tuyaux en PEHD jusqu'au diamètre 63 mm.** Ces tuyaux seront essentiellement utilisés pour les branchements ou des petites antennes et devront répondre à la qualité NF T 54. Ils devront obligatoirement présenter des bandes bleues dans l'alignement du tuyau. **Tous les raccords seront électro-soudés.**

Pour toutes les canalisations, un grillage avertisseur (déetectable sur le PEHD) sera déroulé dans le sens longitudinal à une hauteur de 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

D'une manière générale, ces canalisations devront être éprouvées voir annexe.

5 – Appareils de robinetteries et accessoires :

L'ensemble des pièces sera en fonte de type GS ou équivalent et devra obligatoirement répondre aux normes du CCTG fascicule 71.

- Les robinets vannes seront à opercule caoutchouc série 16 bars.

Il est rappelé que le sens de fermeture des vannes de réseau sera antihoraire (FSAH).

- Les ventouses seront d'une dimension adaptée au diamètre de la canalisation et ne seront posées qu'après avis auprès de l'ARC et de Suez Lyonnaise Des Eaux. Elles doivent être posées dans un regard de dimension minimum 1000 mm sur un té avec une vanne.

6 – Appareils de régulation :

Ces appareils seront dimensionnés en fonction des besoins de l'opération et des canalisations existantes. Elles devront avoir obtenu l'agrément de l'ARC. Le schéma de montage sera soumis à l'approbation de l'ARC.

7 – Regards ventouses et vidanges :

Diamètre intérieur minimal de 1 000 mm. Le diamètre sera adapté en fonction de la taille de la conduite d'eau.

Il est demandé qu'une hauteur minimale de 30 cm soit respectée entre le niveau du fond de regard et l'appareillage installé. Les fonds de regards des ventouses seront en matériaux drainants.

8 – Regards pour appareils de robinetterie ou de régulations :

Dimensions adaptées à l'exploitation. Il est demandé qu'une hauteur minimale de 30 cm soit respectée entre le niveau du fond de regard et l'appareillage installé. Le regard doit être étanche et disposer d'un fond béton.

9 – Tampon de regard pour AEP :

La qualité des tampons de fermeture est conditionnée par la définition des lieux d'utilisation (série 125 KN ou 400 KN voir 600 KN le cas échéant). Les tampons seront préférentiellement du type Pont à mousson, Soval ou Fonderie Dechaumont articulable, et identifié AEP, non verrouillé. Le choix sera soumis à l'agrément de l'ARC.

10 – Branchement particuliers :

Le branchement est constitué :

- D'un collier de prise en charge en fonte ductile revêtue de peinture époxy ;
- D'un robinet de prise en charge en bronze ou laiton à boisseau sphérique équipé d'un raccord intégré pour canalisations en PEHD ;
- D'un tabernacle ;
- D'un tube allonge fonte ou PVC télescopique ;
- D'une bouche à clé réglable en fonte.

On rappellera que chaque particulier ou immeuble doit se munir, à ses frais, d'un réducteur de pression. Il est à installer sur son installation privée afin de se prémunir d'éventuelles variations de pressions du réseau d'eau potable qui pourraient l'endommager.

L'utilisation de raccords mécaniques (type « push-fit » ou « easyflow ») est formellement interdite s'ils ne sont pas accessibles dans un regard.

Toute la fontainerie utilisée doit être en Bronze ou en laiton.

11 – Regards compteurs :

Cas général :

Les regards devront être implantés en domaine public.

La liste des regards incongelables agréés sur la ville de VENETTE sont définis ci-dessous :

- Saint Germain et Straub Type 400 ou à défaut
 - Hydromeca,
 - Huot,
 - Paragel

Le diamètre extérieur des branchements PEHD sera de 25 mm au minimum. L'ensemble des raccords seront électro-soudé. L'aménageur doit définir ces besoins afin de faire valider par l'ARC et LE DÉLÉGATAIRE le diamètre de son branchement et du compteur associé.

Un grillage avertisseur détectable sera déroulé à 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure. Toute canalisation d'eau doit avoir une couverture minimale de 1 m sur la génératrice supérieure.

12 – Contrôles et essais :

Avant toute mise en service des essais de pression devront avoir été réalisés pour la canalisation principale.

Ces essais devront être réalisés avec la présence d'un agent de l'ARC. Le représentant de l'ARC (pole développement durable) sera informé des dates et heures 48 heures à l'avance afin de venir prendre l'essai de réception.

Lors des opérations de rinçage et de désinfection des conduites, l'entreprise doit être en mesure d'estimer le volume d'eau consommée sur le chantier et de le transmettre à l'ARC en fin d'opération.

Epreuve hydraulique d'une canalisation d'eau potable :

L'épreuve hydraulique est obligatoire (article 63 du fascicule 71 CCTG) pour la réception des canalisations neuves, lors des travaux sur le réseau d'eau potable.

Nous vous rappelons que le raccordement au réseau et la pose des compteurs s'effectueront après réception des pièces nécessaires à l'établissement du certificat de conformité de la CCTG : les plans de recollement et les résultats de l'analyse bactériologique.

13 – Nettoyage, désinfection et prélèvement

L'ensemble des opérations de nettoyage et de désinfection est à la charge de l'aménageur et de fait de l'entreprise qui pose le nouveau réseau ou branchement.

Après avoir été éprouvées, les conduites neuves ou remaniées sont désinfectées, rincées intérieurement au moyen de chasse d'eau ou autres procédés adéquats.

Le rinçage des conduites d'eau devra être effectué sur une prise d'eau du réseau d'eau potable en service avec l'installation d'un compteur. Ce compteur permettra uniquement de comptabiliser l'eau utilisée sur le chantier afin de déduire ce volume d'eau des calculs de rendements.

Lorsque la conduite a été rincée, des prélèvements de contrôle sont effectués par l'aménageur pour vérifier la potabilité du réseau posé. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé COFRAC et les résultats présentés à l'ARC avant raccordement définitif au réseau d'eau potable.

Si les résultats sont défavorables, les opérations de rinçage et désinfection sont renouvelées jusqu'à obtention d'une analyse conforme.

14 – Récolements :

Pour toute opération, un plan de récolement (x y z) de référence RGF93 établi par un géomètre expert avec un plan qui devra être remis à l'ARC en 2 exemplaires papiers et 1 exemplaire informatique.

Les données remises seront sous format DWG et SHP.

ANNEXE N°5 A LA CONVENTION DE RETROCESSION

Construction du dispositif d'alimentation électrique

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du dispositif de l'alimentation électrique doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

Se reporter aux prescriptions du concessionnaire, SICAE Oise, concernant les transformateurs.

Le réseau électrique sera enfoui dans les voiries.

Si présence de coffrets

ANNEXE N°6 A LA CONVENTION DE RETROCESSION

Construction du réseau d'éclairage

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du réseau d'éclairage doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

Installation d'armoires d'éclairage par le Constructeur.

Les candélabres et luminaires devront avoir les caractéristiques suivantes sur l'ensemble de l'opération immobilière envisagée, et validé par une étude d'éclairage :

- ✓ Mât : candélabre simple hauteur en Acier galva cylindro-conique Ø60mm monobloc, finition alucoat en pied de mât équipé de boîtier IP2X , RAL 7022 ;
- ✓ Lanternes : à Leds de type YOA Piéton 24 leds en Top de chez COMATELEC ou similaire (LED 500mA, 3000K) ... RAL 7022 ;

Installation en éclairage permanent et semi permanent.

Passage d'un double fourreau dans les candélabres pour pose éventuelle ultérieure de caméras de surveillance.

Installation et raccordement par le Constructeur des armoires de commande de l'éclairage.

Il est également précisé que l'ensemble des suppressions, modifications, ajouts ou déplacements de candélabres sur les voiries voisines en lien avec l'opération ici projetée seront à la charge de l'aménageur.

ANNEXE N°7 A LA CONVENTION DE RETROCESSION

Construction du réseau de télécommunications

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du réseau de télécommunications doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

Les réseaux de téléphonie sont enfouis sous les voiries.

Les chambres PTT seront aux normes NF, avec dessus en fonte permettant la circulation des véhicules.

Une coordination sera faite le Xp Fibre pour la fibre.

ANNEXE N°8 A LA CONVENTION DE RETROCESSION

Réalisation des espaces verts, espaces communs

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation des espaces verts et communs doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Lotisseur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

Ils comprennent les pelouses, les arbres, les buissons, les arbrisseaux, les haies, les parterres de fleurs. Ils devront être faciles d'entretien.

Les essences des arbres seront de façon préférentielle avec un enracinement en pivot, et il sera tenu compte du développement de leur tête pour le choix d'implantation afin de ne pas avoir ultérieurement des contraintes de débordement sur les voies publiques.

Les espaces verts seront éventuellement séparés des espaces de voirie et trottoirs par des bordures de type P1. Si une autre bordure est proposée par le Lotisseur, elle devra faire l'objet d'un accord de la Commune.

Les arbres seront plantés et tuteurés sur les parkings ou les trottoirs en enrobé dans un espace rectangulaire ou circulaire délimité éventuellement par des bordures de type P1, espaces pouvant recevoir des grilles de protection.

Les caractéristiques exactes des aménagements devront être validées par la Commune.

ANNEXE N°9 A LA CONVENTION DE RETROCESSION

Installation de la signalétique et du mobilier urbain

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de l'installation de la signalétique et du mobilier doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Lotisseur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

La signalétique horizontale et verticale sera installée par l'Aménageur en fonction des contraintes de sécurité et de circulation définies par les services communaux.

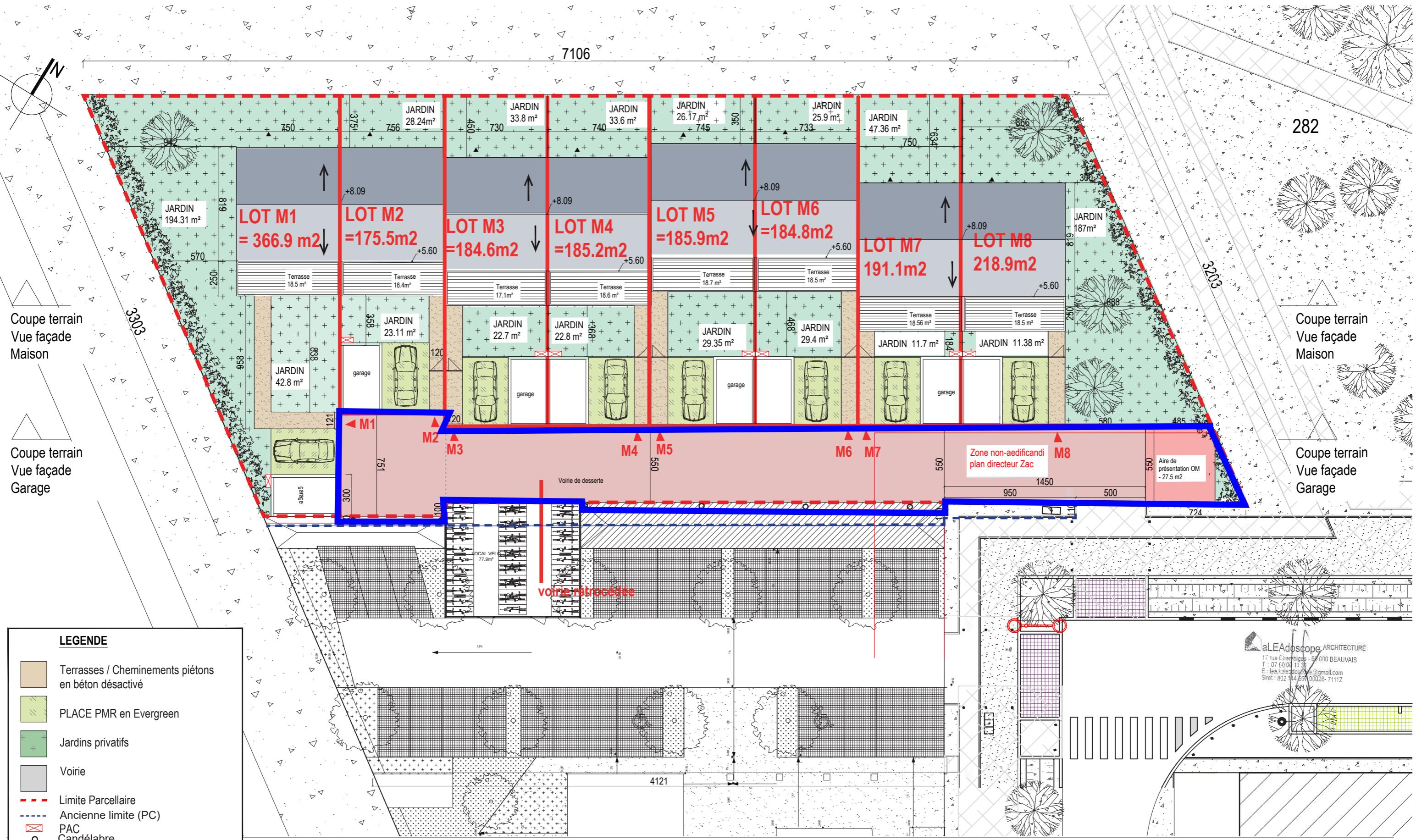
Signalétique horizontale : en peinture routière en résine, elle sera conforme aux normes en vigueur en matière de police routière, anti-dérapante ; les passages piétons seront équipés à leur abord de bandes podotactiles.

Signalétique verticale : les panneaux indicateurs, les panneaux de rue et les panneaux de police routière devraient être en matériaux imputrescibles (acier galvanisé, bois traité à cœur), d'une tenue garantie 10 ans, traités anti-graffitis et comporter des messages lisibles à 50 mètres au moins, conformes aux normes en vigueur pour les panneaux de police.

Les poteaux de support devraient être en matériaux imputrescibles de coloris assorti (RAL 7022), scellés au sol dans des plots béton encastrés dans la voirie.

Les fixations devraient être également traitées pour assurer la longévité du matériel.

Zone à rétrocéder



KaLEAdoscope Architecture
51 Boulevard de l'Assaut
60000 Beauvais
T +33 7 60 00 11 31
lea.kaleadoscope@gmail.com

DATE	IND.
30/10/2024	A
07/11/2024	B
07/11/2024	C
07/11/2024	D

PLAN DE DIVISION





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

10 - Aérodrome de Compiègne-Margny - Location de modulaires pour l'accueil des douanes - Désignation de l'attributaire

Date de convocation : L'an deux mille vingt cinq, le dix huit décembre, à 18 heures 45, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le Bureau communautaire
12 décembre 2025

Date d'affichage de la convocation : **Etaient présents :**

12 décembre 2025 Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART,

Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Gilbert BOUTEILLE, Joël DUPUY de MÉRY, Cécile DAVIDOVICS

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT représenté par Claude PICART
Patrick LEROUX représenté par Philippe BOUCHER
Claude LEBON représenté par Laurent PORTEBOIS
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 29

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Béatrice MARTIN, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ

Assistaient en outre à cette séance :

Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 22

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets

PATRIMOINE-FONCIER**10 - Aérodrome de Compiègne-Margny - Location de modulaires pour l'accueil des douanes - Désignation de l'attributaire**

Dans le cadre de l'implantation de la brigade aéroterrestre de la douane sur le site de l'aérodrome de Compiègne-Margny, celle-ci dispose actuellement de structures modulaires pour exercer son activité (plan de localisation joint), dans l'attente de l'aboutissement des études et de la réalisation de ce programme de construction d'un bâtiment répondant à ses besoins.

Il apparaît donc nécessaire de maintenir cette solution temporaire d'accueil, le marché actuellement en cours arrivant à échéance au 31/12/2025.

Une consultation a donc été lancée sous forme d'une procédure adaptée ouverte.

La durée du marché envisagée est de 23 mois, avec une reconduction de deux fois 12 mois.

Le marché contenait la possibilité à chiffrer obligatoirement :

- l'offre de base : Installation, location et la dépose des modulaires,
- la prestation supplémentaire n°1 : Fontaine à eau.

Un avis de publicité est paru au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et le dossier de consultation des entreprises était téléchargeable sur la plateforme électronique de l'ARC : <https://marchés-agglo-compiegne.safetender.com>

La date de remise des offres était fixée au 18 novembre 2025 à 12h.

14 dossiers ont été retirés et 1 offre a été remise dans les délais impartis.

Pour rappel, les critères retenus pour le jugement des offres étaient pondérés de la manière suivante :

- valeur technique : 50 points,
- prix : 50 points.

Eu égard à l'analyse de la seule offre reçue, considérant que le candidat LOXAM a proposé une offre qui répond aux prescriptions techniques et qui s'inscrit dans le budget estimé, il est proposé de retenir son offre de base et la prestation supplémentaire n°1 et d'autoriser la signature du marché pour un montant de 93.834,27 € (location et prestations de démontage incluses sur la durée totale du marché).

La notification à l'entreprise retenue et l'ordre de service interviendront dès que possible suite à cette délibération.

Il est nécessaire d'indiquer que les frais de cette location sont entièrement couverts par la redevance relative à l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) consentie aux DOUANES.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DUPUY de MÉRY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-1,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1°,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 02/12/2025

Considérant qu'il convient en l'espèce de prendre une délibération pour autoriser la signature du marché susvisé,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 02/12/2025

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature d'un marché public de fournitures avec le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir la société LOXAM MODULE pour un montant de 93 834,27 € HT,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier et notamment le marché public avec l'entreprise susmentionnée ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense correspondante sera financée au Budget Aérodrome, chapitre 11.

ADOPTÉ à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Localisation Modulaires Douanes

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 060-200067965-20251218-10BC18122025-DE





LISTE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix-huit décembre, à 18 heures 45, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le Bureau Communautaire.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré,

1 - Demande de subvention auprès de l'État pour le programme 2026

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour les opérations susmentionnées auprès de l'État,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à déposer les dossiers de demandes de subventions au taux maximum autorisé,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité,

2 - Remise de cadeaux à l'occasion de manifestations et modalités d'attribution d'objets publicitaires - Budget Principal et budgets annexes Déchets et Transports - Année 2026

APPROUVE les conditions de remise de cadeaux à l'occasion de manifestations telles que définies dans les tableaux ;

Adopté à l'unanimité,

3 - Convention financière pour le financement des travaux de rénovation de la toiture - terrasse de la Salle Jean Legendre

APPROUVE le préfinancement de l'ARC à hauteur de 50 % des travaux effectués par la Ville de Compiègne pour les travaux d'étanchéité de la salle Jean Legendre,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention,

PRECISE que la dépense est prévue au chapitre 204 du budget principal.

Adopté à l'unanimité,

4 - Signature d'une convention de participation financière pour l'installation d'abris bacs pour l'externalisation des déchets rue Pierre et Marie Curie à Compiègne

APPROUVE la nouvelle convention spécifique à cette opération,

AUTORISE la signature de la convention de participation financière pour l'installation d'un abri bacs à Compiègne,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense est inscrite au Budget Déchets, chapitre 20.

Adopté à l'unanimité,

5 - Natura 2000 – Signature d'une convention de mise à disposition de données naturalistes de l'Office National des Forêts (ONF) à l'ARC

APPROUVE la convention de mise à disposition de données naturalistes de l'ONF à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Adopté à l'unanimité,

6 - Travaux d'équipement du forage de Saint-Pierre-en-Chastres

AUTORISE la signature d'un marché public de travaux avec le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir l'entreprise TECNIFLO pour un montant forfaitaire de 96 900 € HT,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public avec l'entreprise susmentionnée, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget Tourisme, chapitre 23.

Adopté à l'unanimité,

7 - Plan vélo - Aménagement de la liaison cyclable entre le parc d'activités du Camp du Roy et la zone commerciale Jaux-Venette - Demande de subventions

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter une demande de subvention pour la liaison précitée auprès de l'Europe au titre du FEDER, au taux maximum autorisé,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à déposer les dossiers de demande de subvention pour la liaison précitée auprès de l'Europe et à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 1004.

Adopté à l'unanimité,

8 - CLAIROIX - La Grande couture - Acquisition de la parcelle AB n° 212 auprès de Mme MATTE

RETIRE la délibération n° 5 du Bureau communautaire du 14 décembre 2023 décidant l'acquisition de la parcelle AB n° 212 au prix de 81 837 €,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AB n° 212 d'une surface de 3 897 m² au prix de 20 € HT/m² soit un montant total de 77 940 € HT, frais de notaire et mise en œuvre de la résiliation de bail consenti au profit de Monsieur Derocquencourt d'un montant de 6 521 € en sus à la charge de l'ARC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition et de résiliation du bail rural correspondant ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense est prévue au Budget Aménagement, chapitre 11.

Adopté à l'unanimité,

9 - VENETTE - Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Prairie - Projet de 8 maisons en accession sociale par Le Toit Familial (CLESENCE) sur l'îlot 2Vb - Convention de rétrocession de la voirie et des réseaux communs

APPROUVE le projet de convention relative au transfert de propriété des voies, réseaux et espaces communs, dans le cadre de ses compétences, de l'opération de 8 maisons en accession sociale par la société Le Toit Familial ou tout autre opérateur s'y substituant, sur les parcelles cadastrées AB n° 280 et 281p à Venette,

PRECISE que les pièces graphiques et techniques annexées à la convention devront être conformes aux données littérales du projet de convention et aux prescriptions techniques des différents concessionnaires et gestionnaires de réseaux,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire.

Adopté à l'unanimité,

10 - Aérodrome de Compiègne-Margny - Location de modulaires pour l'accueil des douanes - Désignation de l'attributaire

AUTORISE la signature d'un marché public de fournitures avec le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir la société LOXAM MODULE pour un montant de 93 834,27 € HT,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier et notamment le marché public avec l'entreprise susmentionnée ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense correspondante sera financée au Budget Aérodrome, chapitre 11.

Adopté à l'unanimité,

Le Président,


Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

19.XII.2025